

CONVENTION FORFAIT SCI

Conditions Générales

(en vigueur à compter du 1^{er} mars 2012)



La Convention Forfait SCI définit les conditions de fonctionnement de votre compte courant et des principaux services que la Caisse d'Epargne vous propose pour faciliter votre activité professionnelle.

Ce document, associé aux Conditions Particulières et aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles Professionnelles, forme votre convention de compte.

Il a été conçu de façon à vous informer le plus complètement de vos droits et obligations, ainsi que de ceux de la Caisse d'Epargne, condition indispensable à l'instauration d'une relation de confiance.

La souscription de produits et services dans le cadre de la présente convention annule et remplace les contrats signés antérieurement portant sur les mêmes produits et services. Néanmoins, le compte courant du client, qui serait précédemment ouvert, continue à fonctionner sans aucun effet novatoire.

La Caisse d'Epargne vous remercie de la confiance que vous lui accordez.

Coordonnées à utiliser par le client dans ses relations avec la Caisse d'Epargne :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne

2, rue Royale – 57000 METZ

Tél. : 0820 320 500

Adresse mel contact.celca@caisse-epargne.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	9
1^{ÈRE} PARTIE : LE COMPTE COURANT	11
1 – L'OUVERTURE DU COMPTE COURANT	11
1.1 – Modalités d'ouverture.....	11
1.2 – Démarchage.....	11
1.3 – Procuration.....	11
1.4 – Obligations du titulaire du compte	11
1.4.1 – Obligations relatives à la fourniture de documents comptables	11
1.4.2 – Obligations d'informations – Autres informations.....	11
1.5 – Garantie des dépôts	12
1.6 – Clients bénéficiaires de revenus de source américaine.....	12
1.7 – Secret professionnel	12
1.8 – Loi Informatique et Libertés.....	12
1.9 – Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	13
1.10 – Inscription au Fichier Central des retraits de cartes bancaires	13
2 – LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT	13
2.1 – Inscription des opérations	14
2.2 – Relevés de compte et arrêtés de compte	14
2.2.1 – Envoi et contenu.....	14
2.2.2 – Délai de contestation des opérations.....	14
2.3 – Récapitulatif annuel des frais bancaires.....	15
2.4 – Justificatif des prestations facturées (T.V.A.)	15
2.5 – Taux – Commissions et frais applicables au compte	15
2.6 – Dates de valeur.....	15
2.6.1 – Généralités.....	15
2.6.2 – Dates de valeur applicables aux Services de paiement.....	15
2.6.3 – Dates de valeur applicables aux autres opérations	16
2.7 – Découvert	16
2.7.1 – Découvert non autorisé	16
2.7.2 – Découvert autorisé.....	16
2.8 – Rémunération du solde créditeur	16
2.8.1 – Périodicité de versement des intérêts créditeurs.....	16
2.8.2 – Suppression de la rémunération	17
2.9 – Interruption ou réduction de crédit à durée indéterminée	17
3 – LA CLOTURE DU COMPTE COURANT	17
3.1 – Modalités de clôture du compte	17
3.2 – Effets de la clôture	17
2^{ÈME} PARTIE : LES MOYENS DE PAIEMENT	18
1 – LES SERVICES DE PAIEMENT (visés à l'article L. 133-I du Code monétaire et financier)	18
1.1 – Principes et modalités d'exécution d'un ordre de paiement	18
1.1.1 – Identifiant unique	18
1.1.2 – Consentement et retrait du consentement à un ordre de paiement	18
1.1.3 – Moment de réception d'un ordre de paiement.....	19
1.1.4 – Révocation d'un ordre de paiement.....	19
1.1.5 – Refus d'exécution d'un ordre de paiement par la Caisse d'Epargne	19
1.1.6 – Montant transféré.....	19
1.1.7 – Information après exécution de l'opération de paiement.....	20
1.2 – Responsabilité liée à l'exécution d'une opération de paiement	20
1.2.1 – Opérations non autorisées par le client	20
1.2.2 – Opération mal exécutées par la Caisse d'Epargne	20

1.3 – Frais applicables	21
1.3.1 – Obligation d'information et exécution des mesures préventives et correctives	21
1.3.2 – Frais liés aux opérations de paiement – Taux de change	21
1.4 – Règles applicables par Service de paiement.....	21
1.4.1 – Versement d'espèces.....	22
1.4.2 – Retrait d'espèces	22
1.4.3 – Paiement par cartes bancaires.....	22
1.4.4 – Virements	22
1.4.5 – Prélèvements nationaux.....	24
1.4.6 – Prélèvements SEPA.....	25
1.4.7 – TIP – Télègements	27
2 – LES AUTRES MOYENS DE PAIEMENT (non visés à l'article L. 133-I du Code monétaire et financier)	28
2.1 – Le chèque.....	28
2.1.1 – Délivrance du chéquier.....	28
2.1.2 – Emission des chèques et provision en compte.....	28
2.1.3 – Oppositions	28
2.1.4 – Recommandations	28
2.2 – Les effets de commerce.....	28
2.2.1 – Principe général de paiement.....	29
2.2.2 – Mandat de paiement sauf désaccord (LCR - BOR)	29
2.2.3 – Protêts et autres avis	29
2.3 – Les virements internationaux	29
2.4 – Les virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco.....	30
3ÈME PARTIE : LES SERVICES ASSOCIES AU COMPTE COURANT.....	30
I – LES SERVICES BANCAIRES A DISTANCE.....	30
1.1 – Caractéristiques des services bancaires à distance.....	30
1.2 – Modalités techniques d'accès aux services bancaires à distance.....	30
1.3 – Modalités d'identification	30
1.4 – Habilitations accordées par l'Usager Principal dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet	31
1.4.1 – Habilitations accordées par l'Usager Principal	31
1.4.2 – Habilitations accordées par l'Usager Gestionnaire	31
1.5 – Confidentialité des codes.....	32
1.5.1 – Obligations de l'Abonné et des Usagers du service	32
1.5.2 – Obligations de la Caisse d'Epargne.....	32
1.6 – Principaux services offerts par les services bancaires à distance	32
1.7 – Authentification par certificat électronique dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet	34
1.7.1 – Objet du certificat électronique	34
1.7.2 – Souscription au service d'authentification par certificat électronique.....	34
1.7.3 – Déclaration préalable du certificat électronique	34
1.7.4 – Révocation du certificat électronique.....	34
1.8 – Opposition sur chèquiers et cartes bancaires.....	35
1.9 – Exécution des ordres – Information – Réclamation	35
1.9.1 – Exécution des opérations-Révocabilité d'un ordre.....	35
1.9.2 – Opérations sur titres financiers	35
1.9.3 – Délai de contestation des opérations.....	35
1.9.4 – Déclaration de l'Abonné.....	35
1.10 – Preuve des opérations	35
1.11 – Responsabilités	36
1.11.1 – Responsabilité de la Caisse d'Epargne.....	36
1.11.2 – Responsabilité de l'Abonné.....	36
1.11.3 – Responsabilité en cas d'opérations non autorisées suite à opposition	37
1.12 – Recommandations relatives à DIRECT ECUREUIL sur Internet.....	37
1.13 – Durée – Résiliation – Suspension.....	37
1.14 – Tarification	37
1.14.1 – Coût de l'abonnement	37
1.14.2 – Tarification des opérations effectuées	38
1.14.3 – Coût des communications à la charge de l'Abonné.....	38
1.15 – Modifications des conditions générales.....	38
1.16 – Divers	38

2 – ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT PRO PLUS.....	38
2.1 – Dictionnaire.....	38
2.2 – Garanties accordées.....	39
2.3 – Exclusions communes à toutes les garanties	40
2.4 – Etendue territoriale	40
2.5 – Les sinistres	40
2.6 – La vie du contrat	41
4^{ÈME} PARTIE : SOUSCRIPTION PAR LE CLIENT AU FORFAIT SCI	42
1 – DESCRIPTION	42
2 – DUREE - DENONCIATION	42
3 – UTILISATION PAR LE CLIENT DE PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE.....	42
4 – CAS SPECIFIQUE DU COMPTE COURANT	42
5^{ÈME} PARTIE : LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES	43
1 – LA TARIFICATION DU FORFAIT SCI	43
2 – TARIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE	43
6^{ÈME} PARTIE : LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES	44
7^{ÈME} PARTIE : REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE	44
1 – MEDIATION.....	44
2 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	44
3 – ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE.....	44

Préambule

La Convention forfait SCI est destinée à la clientèle des sociétés civiles immobilières de la Caisse d'Epargne. Le titulaire du compte, et des services qui y sont associés, est dénommé ci-après «le client».

La Convention forfait SCI se compose des présentes Conditions Générales et annexes qui y sont désignées, des Conditions Particulières par lesquelles le client souscrit aux principaux services mis à sa disposition ainsi que des Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles.

Elle se compose en outre des contrats relatifs à la carte bancaire lorsqu'ils sont souscrits par le client aux Conditions Particulières des présentes. En cas de souscription du client, les conditions générales de ces contrats sont remises au client. Ces conditions générales primeront sur celles de la présente convention lorsqu'elles traiteront de la même matière.

Le client a la possibilité, par la signature d'un contrat séparé, d'effectuer certaines de ses opérations sur son compte par voie d'échanges de données informatisées (EDI).

La Convention forfait SCI est établie en conformité avec les dispositions concernant les services et opérations de paiement mentionnées aux articles L. 133-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier, applicables à compter du 1^{er} novembre 2009 et issus de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 et de ses textes d'application. Les parties conviennent de se soumettre au régime dérogatoire prévu aux articles L.133-2, L. 133-24, L. 314-12 et L. 314-5 du Code monétaire et financier.

DEFINITIONS des termes utilisés dans la Convention

Les définitions ci-après s'appliquent à la convention de compte et aux contrats qui lui sont rattachés sauf dispositions spécifiques indiquées dans ces contrats :

Bénéficiaire : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une Opération de Paiement (ex : le bénéficiaire d'un virement).

Dispositif de sécurité personnalisé : tout moyen technique affecté par une banque à un client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Espace Économique Européen ou EEE : zone géographique regroupant les pays de l'Union Européenne, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

Identifiant unique : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que le client doit fournir pour permettre l'identification certaine du destinataire et/ou du compte de ce destinataire lors de l'exécution d'une opération.

Instrument de paiement : dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le client et la banque et auquel le client a recours pour donner un ordre de paiement.

Jour Ouvrable : jour où la Caisse d'Epargne ou la banque du Bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Pour la Caisse d'Epargne, du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet, les jours d'ouverture de l'agence, sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

Opération de Paiement : versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un Ordre de Paiement. Elle peut être initiée :

- par le Payeur qui donne un Ordre de Paiement à sa banque (ex : un ordre de virement),
- par le Payeur, par l'intermédiaire du Bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'Ordre de Paiement du Payeur, le transmet à la banque du Payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un paiement par carte bancaire),
- par le Bénéficiaire qui donne un Ordre de Paiement à la banque du Payeur fondé sur le consentement donné par le Payeur au Bénéficiaire (ex : une autorisation et une demande de prélèvement) et, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un ordre de prélèvement).

Opérations de paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des opérations effectuées sur la base des **Services de Paiement** visés à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier et

répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros sur le territoire de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- opérations libellées en Francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L. 133-I du Code monétaire et financier, ci-après dénommées « Les autres moyens de paiement ». Il s'agit des services et opérations de paiement suivants :

- les paiements par chèques,
- les effets de commerce « papier »,
- les paiements libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE),
- les paiements permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen (EEE) :
 - entre d'une part l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,
 - entre d'une part Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, les Iles Wallis et Futuna et d'autre part un pays autre que la France.

Sont notamment concernés les virements internationaux non visés à l'article L. 133-I du Code monétaire et financier et les virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco.

Ordre de Paiement : instruction donnée par le Payeur directement à sa banque, ou par le Payeur à sa banque par l'intermédiaire du Bénéficiaire ou encore par le Bénéficiaire à la banque du Payeur, en vue d'un versement, transfert ou retrait de fonds.

Payeur : personne physique ou morale qui initie ou donne un Ordre de Paiement (ex : le client titulaire d'une carte bancaire).

Services de Paiement : Ils sont définis à l'article L. 314-I du Code monétaire et financier et permettent d'effectuer les opérations de paiement visées à l'article L 133-I du Code monétaire et financier. Il s'agit des versements et retraits d'espèces au guichet, virements, prélèvements, paiements par carte, dépôts et retraits d'espèces par carte, Titres Interbancaires de Paiement (TIP), téléversements, paiements et rechargements en monnaie électronique, paiements sans contact, le tout dans la limite du service offert par la Caisse d'Épargne.

Première partie : le compte courant

I – OUVERTURE DU COMPTE COURANT

I.1 – Modalités d'ouverture du compte courant

Lors de l'ouverture d'un compte, la Caisse d'Epargne est tenue de procéder à certaines vérifications :

Le ou les représentants légaux de la société doivent déposer un spécimen de leur signature et présenter :

- une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente,
- un extrait original récent d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- un exemplaire des statuts certifiés conformes.

I.2 – Démarchage

Si le client a été démarché en vue de la souscription de la présente convention et/ou des produits et services qui lui sont associés (sauf contrats d'assurance), ou si ces derniers ont été conclus à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-I et suivants du Code monétaire et financier, et même si leur exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément aux articles L. 341-16 du Code Monétaire et Financier, ce droit de rétractation peut être exercé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la présente convention en adressant un courrier à la Caisse d'Epargne.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux entreprises dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-I du Code monétaire et financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

I.3 – Procuration

Le client peut donner procuration à une ou plusieurs personnes appelées «mandataires» pour effectuer sur le compte, soit certaines opérations limitativement énumérées, soit toutes opérations que le client peut

lui-même effectuer, y compris la clôture du compte. La procuration est donnée dans les Conditions Particulières à l'ouverture du compte ou par acte séparé ultérieurement. Les mandataires sur le compte doivent déposer un spécimen de leur signature et présenter une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente.

La Caisse d'Epargne pourra refuser la procuration ou en demander la résiliation, notamment si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire.

Le client demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par les mandataires. La procuration cesse en cas de clôture du compte ou décès du client. Elle peut être révoquée à tout moment par le client. La révocation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Epargne d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le client. Il appartient au client d'informer préalablement le mandataire et d'exiger de lui la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession.

I.4 – Obligations du titulaire du compte

Le client avisera immédiatement la Caisse d'Epargne de tout événement modifiant sa capacité et le régime de son compte courant. Le client avisera immédiatement la Caisse d'Epargne de toute modification de sa forme juridique, de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux, et renonce à contester toutes opérations que la Caisse d'Epargne aurait pu effectuer sous la signature d'un représentant légal dont la cessation de fonction, même publiée, ne lui aurait pas été spécialement notifiée.

I.4.1 – Obligations relatives à la fourniture des documents comptables

Le client devra fournir à l'ouverture du compte, et par la suite annuellement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilan, compte de résultats, annexes) et, le cas échéant, le rapport du commissaire au compte certifiant les comptes sociaux ; sur demande expresse de la Caisse d'Epargne, il fournira tous documents et informations sur sa situation économique, comptable et financière.

I.4.2 – Obligations d'information – Autres obligations

Le client devra informer la Caisse d'Epargne de tout fait susceptible d'augmenter de façon notable le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise.

Le client s'interdit de procéder à un nantissement de son compte courant sans l'accord préalable de la Caisse d'Epargne.

1.5 – Garantie des dépôts

En application des articles L. 312-4 à L. 312-16 du Code monétaire et financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Un dépliant sur ce mécanisme de garantie est disponible sur demande auprès de votre établissement ou auprès de :

**Fonds de Garantie des Dépôts,
4 rue Halévy 75009 PARIS.**

1.6 – Clients bénéficiaires de revenus de source américaine (U.S.A.)

Lorsque le titulaire du compte est susceptible de recevoir des revenus de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la Caisse d'Epargne et en accepter les conséquences. Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires.

Plus particulièrement, cette réglementation prévoit que les clients américains («U.S. person» au sens de la réglementation américaine), qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration fiscale américaine, pourront se voir imposer la vente de leurs avoirs par la Caisse d'Epargne et le prélèvement d'une retenue à la source au taux maximum en vigueur sur le produit de la vente.

1.7 – Secret professionnel

La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, la Caisse d'épargne peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits accordés au client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations vous concernant, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Caisse d'Epargne (BPCE, Caisses d'épargne et de prévoyance, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'Epargne sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

1.8 – Loi Informatique et Libertés

1.8.1 – Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, recueillies aux Conditions Particulières de la présente convention par la Caisse d'Epargne, responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité :

la conclusion et l'exécution de la convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciales, les études statistiques, l'octroi de crédit ainsi que les garanties qui s'y rapportent, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Epargne afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information à caractère personnel les concernant auprès de la Caisse d'Epargne qui tient le compte (Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne – Service Relation Clientèle, 2, rue Royale - BP 70784 - 57012 METZ Cedex). Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale, par la Caisse d'Epargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux, dans les conditions indiquées aux Conditions Particulières de la présente convention. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au client au tarif lent en vigueur sur simple demande.

1.8.2 - Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmis conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors de l'Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client pourra en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE n°1781/2006 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives doivent être le cas échéant transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

1.9 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions des articles L.561-I et suivants du Code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Caisse d'Epargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

En application des dispositions susvisées, la Caisse d'Epargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le client s'engage à signaler à la Caisse d'Epargne toute opération exceptionnelle portée au compte et à communiquer à la Caisse d'Epargne, à sa demande, toute information ou document requis.

La Caisse d'Epargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Caisse d'Epargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

1.10 – Inscription au Fichier Central des retraits de cartes bancaires

Une inscription au Fichier Central des retraits de cartes bancaires «CB» géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage d'une carte «CB» n'a pas été régularisé suite à la notification par la Caisse d'Epargne au client, titulaire de la carte et/ ou titulaire(s) du compte sur lequel elle fonctionne.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'une banque ne décide de délivrer une carte «CB» dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte «CB» qui ne peut être couverte par la provision disponible du compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du contrat relatif à la carte.

Lorsque la Caisse d'Epargne décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte « CB », elle en informe le client, titulaire de la carte et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne ladite carte, par tout moyen et l'invite à régulariser cet incident dans le délai de trois jours ouvrés afin d'éviter son inscription au dit fichier.

2 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

La Caisse d'Epargne et le client conviennent que le compte fonctionnera dans les conditions d'un compte courant et produira les effets juridiques et usuels

attachés à une telle convention. Ainsi, leurs créances mutuelles, résultant des opérations faites ensemble, se transformeront automatiquement en simples articles de crédit et de débit générateurs à tout moment, y compris à la clôture, d'un solde qui fera apparaître une créance ou une dette exigible.

Sauf disposition contraire convenue avec le client, le compte courant est tenu en euros et la situation du compte, pour établissement de son solde, s'établit en euros. Les sous-comptes le cas échéant rattachés au compte courant sont tenus en euros.

2.1 – Inscription des opérations en compte courant

Les parties conviennent que l'ensemble de leurs rapports d'obligations, y compris au titre des engagements de cautions et d'aval souscrits par la Caisse d'Epargne, entreront dans le cadre de la convention de compte courant, à l'exception cependant :

- des effets ou chèques impayés dont la Caisse d'Epargne serait porteur,
- des opérations assorties, au profit de la Caisse d'Epargne, de privilèges ou de sûretés, dont les écritures y afférentes pourront ainsi être enregistrées, si bon semble à la Caisse d'Epargne, dans des comptes spéciaux, fonctionnant de manière parfaitement autonome par rapport au présent compte courant, nonobstant leur passation préalable éventuelle au débit du compte ordinaire commandée par les procédés de traitement informatique.

Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la Caisse d'Epargne conserve la faculté de contre-passer ultérieurement, et à toute époque, le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte.

Les chèques ou effets revêtus de la signature du client ou de l'un de ses mandataires, dont la Caisse d'Epargne serait porteur ou qu'elle aurait payé par suite du recours d'un autre porteur, pourront être débités au compte.

Dans le cas où, pour la commodité des écritures, plusieurs sous-comptes seraient ouverts au nom du client, dans quelque guichet que ce soit, les opérations comprises dans ces divers sous-comptes seront considérées comme des éléments du compte courant unique. Les soldes de ces différents sous-comptes entreront dans un compte courant indivisible, présentant à tout moment un solde unique.

Cependant certaines opérations pourront, par dérogation expresse, être exclues du compte courant et comptabilisées dans des comptes distincts et indépendants de tout compte courant.

Les sûretés garantissant les créances portées en compte subsisteront, leur effet étant reporté sur le solde débiteur du compte courant lors de sa clôture.

Le solde provisoire du compte courant est exigible à tout moment, sous réserve de ce qui est précisé ci-après à l'article 2.9.

2.2 – Les relevés de compte et arrêtés de compte

2.2.1 – Envoi et contenu

Toutes les écritures sont enregistrées dans un relevé périodique qui sera au moins mensuel, qui précise la date d'opération, et le cas échéant, la date de valeur selon les Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles, à partir de laquelle courent les intérêts.

Le client reçoit, selon la périodicité choisie, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières, ce relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte pendant la période concernée.

A la fin de chaque trimestre civil, la Caisse d'Epargne arrête le compte du client et lui adresse un arrêté de compte ou relevé trimestriel d'agios qui laisse apparaître le décompte des intérêts débiteurs capitalisés trimestriellement, les commissions et frais de toute nature prélevés sur le compte, et mentionne le taux effectif global (T.E.G.) relatif au crédit éventuellement accordé.

2.2.2 – Délais et modalités de contestation des opérations

a) Les opérations relevant des Services de Paiement (opérations visées ci-dessous au I de la 2^{ème} Partie « Les moyens de paiement »)

- Pour les Services de paiement (versements et retraits d'espèces, virements, prélèvements, TIP, téléversements...), hormis les opérations effectuées par carte de paiement et/ou de retrait, le client doit signaler les opérations **non autorisées ou mal exécutées** inscrites au compte, sans tarder et dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'écriture en compte, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne,

Lorsque le client conteste, dans ce délai, avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, il appartient à la Caisse d'Epargne d'apporter la preuve que l'opération a bien été autorisée dans les conditions prévues à la présente convention.

Lorsque le client affirme, dans ce délai, que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il est convenu qu'il appartient au client d'apporter la preuve par tous moyens que l'opération a été mal exécutée.

A défaut de contestation dans le délai ci-dessus, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le client sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

- Pour le délai de contestation et les conditions de remboursement des prélèvements nationaux autorisés par le client et des prélèvements SEPA, se reporter respectivement aux conditions indiquées au I.4.5 e) « Prélèvements nationaux » et au I.4.6 c) « Prélèvements SEPA » de la 2^{ème} Partie ci-dessous « Les moyens de paiement ».

- Les dispositions ci-dessus concernant les Services de paiement s'appliquent à défaut de dispositions spécifiques prévues par ailleurs dans un contrat de Service de Paiement.

Le délai de contestation propre aux opérations effectuées par carte de paiement et/ou de retrait est indiqué aux conditions générales des contrats relatifs à ces services.

b) Les opérations ne relevant pas des Services de Paiement

Pour les autres opérations, le client peut contester les opérations portées au crédit ou au débit du compte dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission du relevé ou de l'arrêté de compte, ou de l'avis d'opération le cas échéant, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne.

A défaut de contestation dans ce délai, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le client sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

2.3 – Récapitulatif annuel des frais bancaires

Sur la base de l'article L. 314-7 III du Code monétaire et financier, au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance du client un document récapitulant le total des sommes perçues par la Caisse d'Epargne au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont le client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte courant, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice. Ce récapitulatif distingue le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant, pour chaque catégorie de produits ou services.

2.4 – Justificatifs trimestriels des prestations facturées (T.V.A.)

Conformément aux dispositions de l'article 289 du Code Général des Impôts, la Caisse d'Epargne adresse, trimestriellement, au Client un justificatif des prestations facturées.

Ce justificatif fait ressortir les opérations qui sont passées en compte (à l'exception notamment des opérations faisant l'objet d'une facturation indépendante) au cours du trimestre :

- les opérations imposables à la T.V.A. avec mention du taux de T.V.A. et du montant total de la TVA payée,
- les opérations exonérées de T.V.A.

Ce document permet au client d'opérer la déduction de la TVA facturée par la Caisse d'Epargne en application des articles 271-II et 272-2 du Code Général des Impôts.

2.5 – Taux, commissions et frais applicables au compte

Les taux, commissions et frais, applicables au compte courant, sont susceptibles d'évolution et sont mentionnés dans les Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnels de la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne s'oblige à en informer le client par tous moyens ; de la même façon, le client pourra, à tout moment, se faire communiquer leur évolution. Ces informations sont également tenues à la disposition du client aux guichets de la Caisse d'Epargne.

Les parties conviennent que toute modification des conditions de taux des intérêts débiteurs, commissions et frais en vigueur aux Conditions et Tarifs de la Caisse d'Epargne sera communiquée préalablement au client sur les relevés ou arrêtés de compte qui lui sont adressés.

Le client disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service ou le contrat concerné par la modification, ou clôturé son compte, selon les modalités de préavis et/ou de forme le cas échéant prévues au service ou au contrat concerné.

2.6 – Dates de valeur

2.6.1 – Généralités

Dans le respect de la réglementation, certaines opérations enregistrées sur le compte courant comportent deux dates :

- la « date d'écriture » ou la « date d'opération » : date à laquelle la Caisse d'Epargne a inscrit l'opération au débit ou au crédit du compte,
- la date de valeur qui est retenue pour la détermination du solde du compte et qui sert d'assiette au calcul des intérêts.

Les dates de valeur sont précisées dans les « Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles » applicables, dès lors qu'à titre tout à fait exceptionnel pour certaines opérations, le client ne bénéficie pas d'autres conditions.

2.6.2 – Dates de valeur applicables aux Services de paiement (visés ci-après au I de la 2^{ème} Partie « Les moyens de paiement »)

Il s'agit des opérations visées au ci-après au I de la 2^{ème} Partie « Les moyens de paiement » de la présente convention lorsqu'elles sont réalisées en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE (Espace Economique Européen) et quelle que soit la zone géographique dans laquelle est située l'autre établissement impliquée dans l'opération.

- Date de valeur sans opération de change :
 - La date de valeur du débit en compte du Payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'Opération de Paiement est débité de ce compte,
 - La date de valeur du crédit du compte du Bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du Jour Ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de Paiement est crédité sur le compte de la Caisse d'Épargne.

En ce qui concerne toutefois le versement d'espèces en euros, devise du compte bénéficiaire des fonds, le montant versé est mis à disposition du client et reçoit une date de valeur au plus tard le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds indiquée, au 1.4.1 b) de la 2^{ème} Partie « Les moyens de paiement » de la présente convention.

- Date de valeur en cas d'opération de change :
 - La date de valeur du débit en compte du Payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'Opération de Paiement est débité de ce compte,
 - La date de valeur du crédit du compte du Bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du Jour Ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de Paiement est crédité sur le compte de la Caisse d'Épargne, après opération de change.

Pour les versements d'espèces libellés dans une devise autre que celle du compte bénéficiaire des fonds, la date de valeur est celle du jour où la Caisse d'Épargne est en possession des sommes en euros, obtenues après opération de change.

2.6.3 – Dates de valeur applicables aux autres moyens de paiements (visés ci-après au 2 de la 2^{ème} Partie « Les moyens de paiement »)

La date de valeur appliquée à chaque opération est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Caisse d'Épargne, notamment à raison des délais techniques de l'opération, applique une date différente.

2.7 – Découvert

2.7.1 – Découvert non autorisé

En principe, le solde du compte doit toujours rester créditeur. Le client doit en conséquence s'assurer que son compte est suffisamment provisionné avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte. Les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

En cas de découvert non autorisé, le client sera redevable sur le solde débiteur de son compte d'intérêts, commissions et frais selon les tarifs mentionnés dans le

document Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Épargne. Ces intérêts, commissions et frais sont susceptibles d'évolution et s'appliqueront au solde débiteur du compte du client dans les conditions indiquées au 2.5 ci-dessus de la présente Partie.

Toute position débitrice non autorisée ou dépassement du montant du découvert accordé donnera lieu à la perception d'intérêts calculés trimestriellement, sur la base d'une année de 365/366 jours au taux en vigueur aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Épargne au moment du découvert. Le taux en vigueur sera indiqué sur les relevés de compte adressés périodiquement au client, sans que l'indication de ce taux puisse signifier une quelconque autorisation de découvert. S'ajouteront à la perception de ce taux, les commissions et les frais mentionnés aux Conditions et Tarifs de la Caisse d'Épargne. Le taux effectif global réel du découvert, le cas échéant utilisé par le client, calculé sur la base d'une année de 365 ou 366 jours, est indiqué sur les arrêtés trimestriels de compte qui lui sont adressés.

2.7.2 – Découvert autorisé

La Caisse d'Épargne peut accorder expressément au client un découvert ou une facilité de caisse dont les conditions, notamment de montant et de taux applicable, lui sont confirmées contractuellement.

2.8 – Rémunération du solde créditeur

Des intérêts créditeurs sont calculés, au bénéfice du client, en concertation avec la Caisse d'Épargne, sur le solde créditeur journalier de son compte et sur la base du taux et des barèmes en vigueur de la Caisse d'Épargne.

Ce taux et ces barèmes sont susceptibles d'évolution et sont mentionnés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Épargne, disponibles aux guichets de la Caisse d'Épargne. Le client sera informé de leur évolution par tous moyens : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte... Il est convenu que le client aura un délai d'un (1) mois à compter de cette information préalable pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas mis fin à la rémunération dans ledit délai et dans les conditions indiquées au 2.8.2 ci-dessous.

2.8.1 – Périodicité de versement des intérêts créditeurs

Les intérêts créditeurs sont versés au client selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières de la présente convention. Cette périodicité est susceptible d'évolution. Le client en sera informé par tous moyens par la Caisse d'Épargne : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte...

2.8.2 – Suppression de la rémunération

Le client garde la possibilité de demander, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne, la suppression de la rémunération de son compte, tout en continuant à bénéficier de tous autres services. Cette suppression prend effet sept jours après réception du courrier par la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne a la possibilité de procéder à la suppression de la rémunération des comptes. Elle en informera préalablement le client par tous moyens : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte... Il est convenu que le client aura alors un délai d'un (1) mois à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la suppression de la rémunération concernant son compte.

Les parties conviennent que le versement de la rémunération pourra déroger à certains effets usuels de fonctionnement du compte courant.

La rémunération du solde créditeur du compte courant est soumise à la réglementation fiscale en vigueur applicable à l'entreprise suivant son mode d'exploitation. Le client en accepte les conséquences.

2.9 – Interruption ou réduction de crédit à durée indéterminée

Conformément aux dispositions des articles L. 313-12 du Code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne s'engage à respecter un délai de préavis de soixante 60 jours avant d'interrompre ou de réduire tout crédit à durée indéterminée autre qu'occasionnel, qu'elle serait susceptible de consentir au client dans le cadre de la présente convention. Ce délai de préavis court à compter de la date d'envoi d'une notification écrite adressée au Client par la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne fournit, sur demande du client, les raisons de cette réduction ou interruption de concours sous réserve du respect des dispositions légales applicables. Ces informations ne peuvent pas être demandées par un tiers ni lui être communiquées.

Il est précisé que l'article L. 313-12 précité dispense la Caisse d'Epargne de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible et de situation irrémédiablement compromise du client.

Il peut être mis fin à tout moment et sans exigence de préavis, à tout découvert ponctuel et occasionnel.

La Caisse d'Epargne pourra, sans formalité et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.

3 – LA CLOTURE DU COMPTE COURANT

3.1 – Modalités de clôture du compte

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée. Il est convenu entre les parties qu'il cesse par sa dénonciation à l'initiative de la Caisse d'Epargne ou du client, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve pour la Caisse d'Epargne du respect du préavis éventuel indiqué plus haut au 2.9 de la présente Partie en cas d'interruption ou de réduction de crédit à durée indéterminée.

Le compte courant pourra être clôturé de plein droit et sans préavis par la Caisse d'Epargne en cas :

- d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du client, après une mise en demeure de prendre partie sur la poursuite de la présente convention adressée par la Caisse d'Epargne au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L. 641-11-1 du Code de commerce) ;
- cessation d'exploitation de l'entreprise ;
- dissolution de la société cliente et, si bon semble à la Caisse d'Epargne, transformation, fusion ou absorption de cette dernière ;
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du client ;
- la cession d'une ou plusieurs parts sociales,

La clôture doit s'accompagner de la remise de tous les instruments de paiement : cartes, formules de chèque non utilisées, ...

Il est convenu que la Caisse d'Epargne pourra percevoir des frais relatifs à la clôture du compte du client. Ces frais sont mentionnés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne, disponibles aux guichets de cette dernière.

3.2 – Effets de la clôture

La clôture a pour effet de mettre fin de plein droit aux services associés au compte courant désignés dans la présente convention.

Elle entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents sous-comptes qui étaient soumis à un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde.

La Caisse d'Epargne pourra contre-passer immédiatement au débit du compte courant, toutes les opérations, notamment toute somme susceptible d'être due par le client, postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques de ce dernier, antérieurs à la clôture du compte. La cessation de la convention de compte sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations, et obligera le client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Caisse d'Epargne, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la convention de compte courant, le client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour constituer ou compléter la provision des tirages émis et non encore présentés, quelle que soit leur expression monétaire, à défaut de quoi, la Caisse d'Epargne sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La Caisse d'Epargne aura la faculté de contre-passer immédiatement les effets escomptés échus et non encore échus, quelle que soit la monnaie utilisée quant à leur libellé.

Après dénouement de ces opérations, la Caisse d'Epargne restituera au client l'éventuel solde créditeur. En cas de solde débiteur, les sommes dues devront être réglées à la Caisse d'Epargne. La cessation de la convention de compte courant n'arrête pas le cours des intérêts débiteurs qui seront décomptés sur le solde éventuel au taux du découvert indiqué dans les Conditions et Tarifs applicables aux clientèles professionnelles, majoré de trois points, et ce jusqu'au complet règlement par le client. De même, toutes les opérations que la Caisse

d'Epargne n'aurait pas contre-passées continueront à porter intérêts au taux majoré indiqué. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts au même taux, conformément à l'article 1154 du Code civil.

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où le solde débiteur exigible du compte courant, après clôture et contre-passation des opérations en cours, ne serait pas remboursé suite à une mise en demeure de la Caisse d'Epargne, le client autorise expressément cette dernière à compenser de plein droit le solde du compte courant avec le solde créditeur de tous autres comptes de même nature ou de nature différente, ouverts à son nom dans les livres de la Caisse d'Epargne, quelle que soit leur expression monétaire, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Caisse d'Epargne pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets, valeurs, ou objet déposés par le client auprès de la Caisse d'Epargne jusqu'au règlement de tout solde et plus généralement de toute somme due.

Deuxième partie :

Les moyens de paiement

Pour effectuer ses opérations au crédit et au débit, le client peut utiliser :

- des Services de Paiement visés à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier (cf. infra au 1 de la présente Partie) ;
- ou d'autres moyens de paiement tel que le chèque (cf. infra au 2 de la présente Partie).

I – LES SERVICES DE PAIEMENT (VISÉS À L'ARTICLE L 133-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Les « Services de Paiement » relèvent des articles **L 133-1 et L 314-1 et suivants** du Code monétaire et financier. Ils sont définis au Préambule de la présente convention. Ils concernent principalement les versements et retraits d'espèces, les virements et prélèvements et les opérations effectuées par cartes de retrait et/ou de paiement.

La présente convention de compte courant et les contrats-cadre de Services de Paiement qui lui sont rattachés, contiennent les principales informations et conditions relatives aux opérations de paiement exigées légalement (article L 314-12 du Code monétaire et financier). Il est convenu entre les parties que cette information et ces conditions peuvent ne pas être exhaustives.

I.1 – Principes et modalités d'exécution d'un ordre de paiement

I.1.1 – Identifiant unique

Un ordre de paiement est généralement exécuté conformément à l'identifiant unique indiqué par le client dans son ordre de paiement. Aussi, ce dernier doit fournir obligatoirement pour certaines opérations :

- soit l'identifiant du compte du Bénéficiaire ou du débiteur tel que figurant sur le RIB (relevé d'identité bancaire) ou le RICE (relevé d'identité bancaire Caisse d'Epargne),
- soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du Bénéficiaire et de l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du Bénéficiaire quand il est situé dans l'Espace Economique Européen,
- complété, le cas échéant, du NNE (Numéro National Emetteur) du créancier en cas de prélèvement, Télérèglement ou TIP.

A défaut des mentions exigées, l'opération ne pourra pas être exécutée.

I.1.2 – Consentement et retrait du consentement à un ordre de paiement

Une opération ou une série d'opérations de paiement est autorisée si le Payeur a donné son consentement à son exécution, ou à l'exécution de la série d'opérations, dans les formes convenues. Le consentement du client

est donné dans les formes convenues dans la présente convention entre ce dernier et la Caisse d'Epargne par type d'opération.

Le client, en tant que Payeur, peut retirer son consentement tant que l'ordre n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité. Le retrait du consentement s'effectue, par Services de Paiement, dans les conditions indiquées dans la présente convention (cf. infra au I.4 de la présente Partie), comme indiqué aux présentes par type d'opération, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Caisse d'Epargne et communiquée par cette dernière sur demande du client. En cas de retrait du consentement, la Caisse d'Epargne n'est plus autorisée à exécuter l'opération. Lorsque le retrait du consentement porte sur une série d'opérations (par exemple un virement permanent ou un prélèvement récurrent, une mise en opposition de la carte), les opérations postérieures au retrait du consentement sont réputées non autorisées, et ce, de manière définitive.

A défaut de dispositions spécifiques prévues par ailleurs, le retrait de consentement doit être formalisé par écrit (lettre ou télécopie) auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

La Caisse d'Epargne pourra prélever des frais pour un retrait de consentement du client. En cas de perception de tels frais par la Caisse d'Epargne, ces derniers sont précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne.

I.1.3 – Moment de réception d'un ordre de paiement

Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où ce dernier est reçu par la banque du Payeur. Si le client et sa banque conviennent que l'exécution de l'Ordre de Paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Payeur aura mis les fonds à la disposition de sa banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Toutefois, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un Jour Ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Epargne est dépassée, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

Le client peut être informé par la Caisse d'Epargne de cette date de réception de l'Ordre de Paiement ou de l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Epargne, sur demande de celui-ci.

I.1.4 – Révocation d'un ordre de paiement par le client

Le client, Payeur ou Bénéficiaire (cf. définitions ci-dessus indiquées en Préambule), peut révoquer un ou plusieurs ordres de paiement qu'il a initiés tant que le ou les ordres n'ont pas été reçus par la banque du Payeur

(cf. « Moment de réception » ci-dessus au I.1.3), sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Caisse d'Epargne et communiquée par cette dernière sur demande du client.

Par la révocation, le Payeur ou le Bénéficiaire retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ou de plusieurs ordres de paiement qu'il aura désignés. La révocation d'un ou plusieurs ordres de paiement par le Payeur ne vaut pas retrait du consentement de ce dernier à l'ensemble des opérations prévues (par exemple en cas de virement permanent ou de prélèvement récurrent) mais seulement révocation du (des) ordre(s) de paiement désigné(s).

A défaut de dispositions spécifiques prévues par ailleurs, la révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres de paiement doit être formalisée par écrit (lettre ou télécopie) auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

La Caisse d'Epargne pourra prélever des frais pour la révocation par le client d'un ordre de paiement. En cas de perception de tels frais, ces derniers sont précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne.

I.1.5 – Refus d'exécution d'un Ordre de Paiement par la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne peut refuser d'exécuter un Ordre de Paiement à compter de sa réception. Elle le notifie alors au client ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et, en tout état de cause :

- à compter du 1^{er} janvier 2012 : au plus tard à la fin du premier (1^{er}) Jour Ouvrable suivant le refus d'exécution de l'Ordre de Paiement.
- ces délais sont prolongés d'un (1) Jour Ouvrable supplémentaire pour les Opérations de Paiement initiées sur support papier.

La Caisse d'Epargne en donne les motifs au client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale.

Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la Caisse d'Epargne indique, si possible, au client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Si le refus est objectivement motivé, la Caisse d'Epargne peut imputer des frais au client. Dans ce cas, les frais sont mentionnés aux Conditions et Tarifs des principaux services de la Caisse d'Epargne.

Pour l'application des articles ci-après I.2.2 b) à g) et I.4.4 e) de la présente Partie, un Ordre de Paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne.

I.1.6 – Montant transféré

La banque du Payeur et celle du Bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires transfèrent le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré.

Cependant, le client Bénéficiaire et la Caisse d'Epargne conviennent que cette dernière pourra prélever ses frais du montant transféré avant de créditer le compte du Bénéficiaire, hormis dispositions contraires prévues dans la présente convention ou aux contrats-cadre rattachés à cette dernière. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au Bénéficiaire.

1.1.7 – Informations après exécution de l'opération de paiement

La Caisse d'Epargne communiquera au moins une (1) fois par mois au client les informations relatives aux opérations de paiement exécutées (cf. supra au 2.2 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant »). Il est convenu que la Caisse d'Epargne pourra restituer de manière non exhaustive les principales données relatives aux opérations de paiement prévues réglementairement,

1.2 – Responsabilité liée à l'exécution d'une opération de paiement

1.2.1 – Opérations non autorisées par le client

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.2.2 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant » de la présente convention, la Caisse d'Epargne du client Payeur rembourse immédiatement à ce dernier le montant de l'opération non autorisée par le client et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si la Caisse d'Epargne obtient la preuve que l'opération a bien été autorisée par le client, elle est autorisée à contrepasser l'opération de remboursement au débit du compte du client.

1.2.2 – Opérations mal exécutées par la Caisse d'Epargne

a) Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Caisse d'Epargne conformément à l'identifiant unique fourni par le client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le Bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Caisse d'Epargne n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut imputer des frais au client.

Si le client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la présente convention ou les contrats de services de paiements associés comme nécessaires à l'exécution de l'Opération de Paiement, la Caisse d'Epargne n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le client.

b) Virements

- Pour les virements émis par le client Payeur

La Caisse d'Epargne est responsable de leur bonne exécution à l'égard du client jusqu'à réception du montant de l'Opération de Paiement par la banque du Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article ci-dessous 1.4.4 c) de la présente Partie (virement émis). Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Caisse d'Epargne restitue, s'il y a lieu, au client le montant de l'opération concernée, ou sa quote-part mal exécutée, et rétablit, si besoin est, le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

- Pour les virements reçus par le client Bénéficiaire.

La Caisse d'Epargne est responsable de leur bonne exécution à l'égard du client à compter de la réception du montant de l'Opération de Paiement. Elle met immédiatement le montant de l'Opération de Paiement à la disposition du client et, si besoin est, crédite le compte du client du montant correspondant pour tout virement parfaitement identifié. Dans le cas contraire, elle s'efforce d'affecter, au plus vite, les fonds au Bénéficiaire.

c) Prélèvements, TIP, Télérèglements

- Pour les prélèvements, TIP, Télérèglements reçus par le client Payeur

La Caisse d'Epargne, banque du Payeur, est responsable à l'égard du client Payeur de la bonne exécution de l'opération, une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du Bénéficiaire. Elle met le montant de l'opération à la disposition de la banque du Bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'Opération de Paiement mal exécutée, lorsque la Caisse d'Epargne est responsable, elle restitue, s'il y a lieu et sans tarder à son client le montant de l'opération concernée ou sa quote-part mal exécutée, et rétablit, si besoin est, le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

- Pour les prélèvements, TIP, Télérèglements émis par le client créancier

La Caisse d'Epargne, banque du Bénéficiaire, est responsable à l'égard du client créancier de la bonne transmission de l'Ordre de Paiement à la banque du Payeur, conformément aux modalités convenues afin de permettre l'exécution de l'opération à la date convenue. En cas de défaut de transmission, la Caisse d'Epargne retransmet immédiatement l'Ordre de Paiement à la banque du Payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération.

Dès que le montant a été mis à sa disposition par la banque du Payeur, la Caisse d'Epargne redevient responsable à l'égard du client créancier du traitement immédiat de l'Opération de Paiement conformément aux dispositions de l'article ci-dessus 2.6 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant ».

d) Versements et retraits d'espèces en agence

La Caisse d'Epargne est responsable de la bonne exécution de l'Opération de Paiement à l'égard du client.

e) Paiements et retraits par cartes bancaires

La Caisse d'Epargne est responsable aux conditions indiquées aux Conditions Générales relatives aux cartes bancaires remises au client en cas de souscription à ces services.

f) Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande du client, il est convenu que la Caisse d'Epargne, s'efforce de retrouver dans ses meilleurs délais, la trace de l'opération de paiement et informe par tous moyens le client du résultat de sa recherche.

g) Frais et intérêts

Les frais et intérêts supportés, le cas échéant, par le client et imputables à la mauvaise exécution de l'Opération de Paiement dont la Caisse d'Epargne est responsable, pourront être pris en charge par celle-ci.

h) Exceptions

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable en cas de force majeure, si elle est liée par d'autres obligations légales nationales ou communautaires et si le client n'a pas contesté l'opération dans le délai indiqué ci-dessus au 2.2.2 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant ».

1.3 – Frais applicables

1.3.1 – Obligation d'information et exécution de mesures préventives et correctives

Pour l'accomplissement par la Caisse d'Epargne de ses obligations d'information et pour l'exécution des mesures préventives (par exemple blocage d'un instrument de paiement sécurisé) et correctives (obligation de remboursement...) prévues par la réglementation concernant les Services de Paiement (L. 133-26 I du Code monétaire et financier), des frais sont appliqués et sont précisés aux Conditions et tarifs des principaux services applicables par la Caisse d'Epargne.

1.3.2 – Frais liées aux opérations de paiement - Taux de change

- Lorsqu'une Opération de Paiement, en émission ou en réception, n'implique pas d'opération de change, chaque client paie les frais prélevés par sa banque. Toutefois, dans le cas où l'opération lors de son émission a nécessité une opération de change, les frais du donneur d'ordre pourraient être supportés par le Bénéficiaire à la demande du donneur d'ordre même si l'Opération de Paiement en réception n'implique pas d'opération de change.

Si l'Opération de Paiement comporte une opération de change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le Bénéficiaire.

Les frais payables au titre des Services de Paiement sont précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne.

- Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du client, la Caisse d'Epargne assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes de paiement et/ou de retrait, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Caisse d'Epargne, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change, qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour, est disponible sur demande en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des opérations de change sont précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne.

1.4 – Règles applicables par Service de paiement

1.4.1 – Versements d'espèces

a) Consentement du client

- Versements d'espèce en agences

Les versements d'espèces sont effectués, directement dans les agences de la Caisse d'Epargne qui tient le compte du client ou dans les agences d'une autre Caisse d'Epargne. Ils donnent lieu à délivrance par la Caisse d'Epargne d'un reçu comportant la date et le montant du versement. La signature de ce reçu par le client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

En cas de versement de billets de banque par insertion dans un automate (dit de « dépôt valorisé »), dans les agences de la Caisse d'Epargne qui tient le compte du client, avec une carte bancaire, la composition du code confidentiel suivie de l'insertion des billets (accompagné le cas échéant d'un bordereau de remise indiquant la date et le montant de la somme versée) dans l'appareil vaut consentement du client à l'exécution de l'opération.

b) Moment de réception de l'ordre de versement d'espèces

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces :

- Initié au guichet,

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces initié au guichet et libellé en euros, devise du compte bénéficiaire des fonds, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Epargne est informée, après comptage et contrôle des fonds par cette dernière ou ses prestataires, du montant versé par le client.

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces initié au guichet et libellé dans une devise de l'EEE (Espace Economique Européen) autre que l'euro, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est à dire au jour où la Caisse d'Epargne est créditée, notamment après comptage et contrôle par la Caisse d'Epargne ou ses prestataires, des fonds versés par le client convertis en euros.

En cas de « Dépôt valorisé », le moment de réception correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Epargne a été informée, après comptage et contrôle des billets par l'appareil, du montant versé par le client.

Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

c) Révocation d'un ordre de versement d'espèces

L'ordre de versement d'espèces est irrévocable une fois qu'il a été reçu par la Caisse d'Epargne.

d) Délai d'exécution d'un ordre de versement d'espèces

Le montant versé, dans la devise du compte, est mis à disposition du client et reçoit une date de valeur au plus tard le premier Jour Ouvrable suivant le moment de réception des fonds indiqué ci-dessus au b).

1.4.2 – Retraits d'espèces

a) Consentement du client à un ordre de retrait d'espèces

- Retrait d'espèces dans les agences

Les retraits d'espèces au guichet sont effectués dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte, contre signature d'un bordereau de retrait indiquant la date et le montant du retrait, dont un double est remis au client. La signature de ce bordereau par le client vaut consentement de celui-ci au retrait d'espèces.

- Retraits d'espèces par cartes bancaires

Voir Conditions Générales du contrat carte bancaire remises au client en cas de souscription.

b) Moment de réception d'un ordre de retrait d'espèces

Le moment de réception de l'ordre de retrait d'espèces correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en agence ou celui indiqué aux Conditions Générales relatives à la carte bancaire permettant le retrait.

c) Révocation de l'ordre de retrait d'espèces

L'ordre de retrait d'espèces au guichet des agences de la Caisse d'Epargne est irrévocable une fois qu'il a été reçu par la Caisse d'Epargne ou dès que le client a donné son

consentement dans les formes définies aux Conditions Générales relatives à la carte bancaire pour les ordres de retrait effectués par carte.

d) Délai d'exécution d'un ordre de retrait d'espèces

- Retrait d'espèces dans les agences

Le retrait d'espèces au guichet des agences est exécuté immédiatement à compter du moment de réception de l'ordre.

- Retraits d'espèces par cartes bancaires

Voir Conditions Générales du contrat carte bancaire remises au client en cas de souscription à ce service.

1.4.3 – Paiements par carte bancaire

Voir Conditions Générales du contrat relatif à la carte bancaire remises au client en cas de souscription.

1.4.4 – Virements

Le virement peut être :

- immédiat : virement dont l'exécution est demandée au mieux ;
- différé ou à échéance : virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée ;
- permanent (sous réserve de la disponibilité du service pour les virements transfrontaliers) : virement dont l'exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminées (exemple : le 14 de chaque mois).

La Caisse d'Epargne peut refuser d'exécuter un ordre de virement émis par le client lorsque le compte n'a pas une provision suffisante et/ou lorsque le montant du découvert le cas échéant accordé au client n'est pas suffisant.

Le montant limite de virement accepté par la Caisse d'Epargne dans le cadre du service Direct Ecureuil est indiqué aux Conditions Particulières de la présente convention ou, à défaut, aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles ou dans tout autre document destiné au client.

La tarification applicable est indiquée aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles.

a) Les différents types de virement

- Le virement national ordinaire est un ordre de transfert de fonds en euros, émis ou reçu par le client, entre deux comptes situés en France.

- Le virement SEPA (Single Euro Payments Area : espace unique de paiements en euros) est un virement ordinaire, libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements

financiers situés dans l'espace SEPA (depuis le 1^{er} avril 2009, pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco).

Le virement SEPA est destiné à remplacer le virement national ordinaire à l'issue d'une période de migration définie par le Comité National SEPA. Pendant la période de migration, dans le cas où la banque du Bénéficiaire ne serait pas en mesure de recevoir des virements SEPA, le virement sera réalisé, avec l'accord du client, selon d'autres modalités.

Le client autorise d'ores et déjà la Caisse d'Epargne, à l'issue de cette période de migration au plus tard, à exécuter automatiquement tous ses virements permanents de la zone ci-dessus définie (hors Monaco) sous la forme SEPA et à convertir gratuitement en IBAN et BIC les coordonnées bancaires RIB/RICE déjà enregistrées des Bénéficiaires de ces virements.

Les virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco font l'objet des dispositions prévues à l'article 2.4 ci-après de la présente Partie.

Le donneur d'ordre et le Bénéficiaire d'un virement SEPA supportent les frais de leur banque respective, y compris les frais liés à l'opération de change lorsque le virement SEPA est initié ou reçu sur un compte en devise. Le montant de ces frais est mentionné aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles.

- Le virement transfrontalier est un ordre de virement de fonds en euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE, émis ou reçu par le client, entre deux comptes situés dans des Etats membres de l'EEE différents (en ce y compris Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy et Saint Martin en sa partie française).

b) Consentement du client à un ordre de virement émis par le client

Le virement ordinaire (national ou SEPA)

Il est initié :

- soit à l'agence qui gère le compte par la signature d'un ordre de virement par le client ; cet ordre de virement doit comporter au moins les informations suivantes : le type de virement, le numéro de compte du donneur d'ordre, la date d'exécution souhaitée le cas échéant (à défaut le virement est réputé immédiat), le nom du Bénéficiaire, l'identifiant unique du compte du Bénéficiaire (visé à l'article ci-dessus au I.I.I de la présente Partie) et le montant du virement.
- soit par l'intermédiaire du service bancaire à distance Direct Ecureuil, si le client a adhéré à ce service ; l'utilisateur (principal ou secondaire) s'identifie par la saisie du numéro d'abonné (identifiant client), de son code usager, s'il en possède un et de son code confidentiel, ou, en cas d'authentification par certificat électronique, par la saisie du code abonné et

du code confidentiel du certificat électronique dans les conditions exigées par le service ; il saisit ensuite son ordre de paiement puis le confirme. Cet ordre doit comporter au moins les informations suivantes : le numéro de compte concerné, la date d'exécution souhaitée, le nom du Bénéficiaire, l'identifiant unique visé à l'article ci-dessus au I.I.I de la présente Partie et le montant du virement.

Le virement SEPA, doit, outre les informations mentionnées ci-dessus, obligatoirement indiquer l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du Bénéficiaire et le BIC (Bank Identifier Code) de la banque de ce dernier. Ces dernières coordonnées bancaires sont communiquées au client par le Bénéficiaire du virement qui les obtient de sa banque.

Le virement transfrontalier est initié par un ordre de virement transfrontalier papier signé par le client et transmis à la Caisse d'Epargne.

Cet ordre de virement doit comporter les mêmes mentions que l'ordre de virement ordinaire et doit obligatoirement indiquer l'IBAN du compte du Bénéficiaire et le BIC de la banque de ce dernier, ainsi que la monnaie du virement.

L'application de la procédure décrite ci-dessus par le client vaut consentement de ce dernier à l'exécution de l'opération.

c) Moment de réception d'un ordre de virement émis par le client

- Le moment de réception d'un ordre de virement immédiat :

- initié à l'agence, correspond à la date indiquée par l'agence de la Caisse d'Epargne sur l'ordre, ou à la date de réception de la télécopie, à la condition que le client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Epargne.
- initié par l'intermédiaire de Direct Ecureuil, correspond au Jour Ouvrable de la saisie de l'ordre de virement en ligne par le Payeur après attribution d'une référence d'opérations (numéro), à la condition que le compte du Payeur dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds lors de l'exécution de l'opération, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Epargne.

- Le moment de réception d'un ordre de virement à échéance ou différé, ou encore permanent, correspond au Jour Ouvrable convenu pour le transfert des fonds, à la condition que le client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Epargne.

d) Retrait du consentement – Révocation d'un ordre de virement par le client

- Les virements immédiats

L'ordre de virement immédiat, initié en agence est irrévocable dès sa réception par la Caisse d'Epargne.

- Les virements à échéance ou différés

Le client peut révoquer un ordre de virement à échéance ou différé, quel que soit le canal par lequel cet ordre est initié.

La demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne dans le délai convenu (en nombre de Jours Ouvrables) ou, à défaut de délai convenu, au plus tard deux (2) Jours Ouvrables (la veille en ce qui concerne le service Direct Ecureuil) avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre. La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

- Les virements permanents

Le client peut retirer définitivement son consentement à l'exécution de l'ensemble des ordres relatif à un virement permanent. Il peut également révoquer seulement un ou plusieurs ordres de virements permanents qu'il aura désignés, lorsqu'ils sont initiés en agence ou par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil,

La demande de retrait du consentement ou la demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne au moins dix (10) Jours Ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre (la veille en ce qui concerne le service Direct Ecureuil).

e) Délai d'exécution d'un ordre de virement

Virements émis par le client :

- **Virements ordinaires et transfrontaliers** : A compter du 1^{er} janvier 2012, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier (1^{er}) Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. Ces délais sont prolongés d'un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut pas dépasser quatre (4) Jours Ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement par la Caisse d'Epargne.
- **Virements SEPA (Single Euro Payment Area/Espace Unique des Paiements en Euros)** A compter du 1^{er} janvier 2012, ce délai est ramené à un (1) jour. Ces délais sont prolongés d'un (1) Jour Ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

Virement reçus par le client (ordinaires, SEPA et transfrontaliers) :

Pour les virements reçus : la Caisse d'Epargne met le montant de l'opération à disposition du client après que son propre compte ait été crédité dans la devise du compte courant du client.

Ces délais s'appliquent sous réserve de dispositions légales et réglementaires contraires ou de toutes circonstances nécessitant une intervention spécifique de la Caisse d'Epargne.

1.4.5 – Prélèvements nationaux

a) Consentement du client à un ordre de prélèvement

Le client (payeur/débiteur) complète et signe la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement, généralement fournies par son créancier identifié par un Numéro National Emetteur (NNE). Le créancier transmet ensuite l'autorisation de prélèvement signée à la banque du débiteur.

Par ce double mandat, le client autorise, d'une part ce créancier à demander à la Caisse d'Epargne le paiement des sommes dues à l'avenir et, d'autre part, la Caisse d'Epargne à payer ces sommes au dit créancier.

Le client donne son consentement à l'exécution du prélèvement par la signature de la demande de prélèvement et de l'autorisation de prélèvement.

b) Moment de réception d'un ordre de prélèvement

Le moment de réception par la Caisse d'Epargne, banque du Payeur, correspond à la date de règlement interbancaire.

c) Retrait du consentement – Révocation d'un ordre de prélèvement par le client

- Prélèvements reçus par le client (client débiteur)

Le client débiteur, peut retirer définitivement son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances de prélèvement pour un créancier donné, tant que l'ordre de prélèvement n'a pas acquis de caractère d'irrévocabilité soit au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Le client débiteur peut également révoquer seulement un ou plusieurs ordres de prélèvement qu'il aura désignés, au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

- Prélèvements émis par le client (client créancier)

Le client créancier, peut révoquer un ou plusieurs ordres de prélèvement.

La demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant la date d'échéance pour les prélèvements standards et trois (3) Jours Ouvrables avant la date d'échéance pour les prélèvements accélérés.

Lorsque le prélèvement est permanent (exécuté selon un échéancier prédéfini), la demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la date d'échéance du prélèvement en cause.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

d) Délais d'exécution d'un ordre de prélèvement

La banque du Bénéficiaire transmet l'ordre de paiement à la banque du Payeur dans les délais convenus entre le Bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

e) Délai et modalités de contestation de prélèvements nationaux

- Prélèvements nationaux non autorisés ou mal exécutés

Le client peut contester un prélèvement national non autorisé ou mal exécuté dans le délai maximum indiqué au 2.2.2 a) de la 1^{ère} partie ci-dessus « Le compte courant » de la présente convention,

- Prélèvements nationaux autorisés par le client

Lorsque le client débiteur conteste, après son exécution, un prélèvement national qu'il a autorisé, il peut en demander le remboursement à la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne rembourse le montant total de l'opération ou justifie son refus.

Le client doit présenter sa demande de remboursement avant l'expiration d'un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités de son compte.

Le remboursement doit intervenir dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement visée ci-dessus sauf en cas de reversement des fonds par le créancier.

Par exception, les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Caisse d'Epargne ne donneront pas lieu à remboursement.

I.4.6 – Prélèvement SEPA

a) Généralités-

Le prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) est un prélèvement **en euros** initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans la zone SEPA (zone regroupant les pays de l'Espace Economique Européen plus la Suisse et Monaco). Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de la zone SEPA.

Le prélèvement SEPA peut être ponctuel ou récurrent. Le prélèvement SEPA s'appuie sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte.

Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon dématérialisée à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur.

Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

b) Prélèvement SEPA reçus (client débiteur)

- Consentement à un ordre de prélèvement SEPA

Le client débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :

- soit en remettant ou en adressant par courrier au créancier (le Bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (Bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le client débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Caisse d'Epargne, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

Le client débiteur a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la Caisse d'Epargne par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le client doit alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

Un mandat de prélèvement SEPA pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera alors une nouvelle Référence Unique du Mandat.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur, préalablement au débit, une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du (des) prélèvement(s) SEPA.

- Moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA par la Caisse d'Epargne correspond à la date

d'échéance (date de règlement interbancaire). Si ce n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

- Retrait du consentement

Le client débiteur effectue le retrait de son consentement auprès de son créancier. En outre, le client débiteur a la possibilité de retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Caisse d'Epargne. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. Le client peut effectuer un retrait de consentement auprès de l'agence qui gère son compte, sous réserve de lui communiquer l'identifiant créancier SEPA du créancier bénéficiaire ainsi que la Référence Unique du Mandat.

La Caisse d'Epargne peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les Conditions et Tarifs des services de la Caisse d'Epargne.

- Révocation d'un ordre de prélèvement SEPA

En cas de désaccord, le client débiteur doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement SEPA.

Si le créancier refuse de prendre en compte cette demande ou ne peut plus interrompre l'exécution par sa banque de l'ordre de prélèvement, mais aussi dans les autres cas où le client est fondé à le faire (par exemple, dans le cas où il n'a pas donné son consentement au créancier), le client débiteur a la possibilité de révoquer l'ordre de prélèvement avant son exécution auprès de la Caisse d'Epargne :

- au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Caisse d'Epargne de révoquer.

La demande de révocation doit être formulée par écrit auprès de l'agence teneur de compte (au guichet ou par lettre). Le client débiteur peut effectuer la révocation d'un ou de plusieurs ordres de prélèvement SEPA auprès de l'agence qui gère son compte, sous réserve de lui communiquer l'identifiant créancier SEPA du créancier bénéficiaire ainsi que la Référence Unique du Mandat.

- Délais d'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA

La banque du Bénéficiaire (banque du créancier du client) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la Caisse d'Epargne dans les délais convenus entre le Bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

c) Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA

Après l'exécution d'un prélèvement SEPA, le client débiteur qui conteste l'opération de prélèvement, peut en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après qu'il s'engage à respecter :

- Soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation.

Le client débiteur est remboursé par la Caisse d'Epargne dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la réception par la Caisse d'Epargne de sa demande de remboursement sauf en cas de reversement des fonds par le créancier. Par exception, les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Caisse d'Epargne ne donneront pas lieu à remboursement.

- Soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de trois mois, indiqué au 2.2.2 a) de la 1^{ère} partie ci-dessus « Le compte courant » de la présente convention, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Caisse d'Epargne n'exonère pas le client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

d) Prélèvement SEPA émis (client créancier)

Un client créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvements SEPA, devra signer un contrat d'émission de prélèvement SEPA par acte séparé, sous réserve de l'accord de la Caisse d'Epargne. D'ores et déjà, il est informé qu'il devra respecter certaines obligations dont notamment :

- Détenir un Identifiant Créancier SEPA (ICS) dont il fera la demande à sa banque.
- Respecter sur son formulaire de mandat les données et les mentions obligatoires.
- Assurer la collecte des mandats/contrats liés aux contrats signés.
- Contrôler et valider les données du mandat,
- Attribuer une Référence Unique du Mandat (RUM).
- Dématérialiser les données du mandat papier sans altération.
- Gérer les modifications liées aux données du « Mandat », les annulations des mandats et enregistrer chronologiquement les événements liés au mandat,
- Gérer la caducité du mandat.
- Archiver le mandat physique ainsi que les modifications intervenues le concernant (courriers...).
- Adresser les pré-notifications aux débiteurs selon les délais prévus contractuellement (par défaut 14 jours).
- Répondre aux réclamations de ses clients sur le mandat (fournir sur demande la preuve du mandat).

- Respecter les modalités et les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération.

e) Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA à l'initiative du créancier bénéficiaire

Le prélèvement SEPA est destiné à remplacer à terme tous les prélèvements nationaux.

Lorsque le prélèvement national que le client débiteur a préalablement accepté est remplacé, à l'initiative du créancier bénéficiaire, par le prélèvement SEPA, la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrées et les oppositions que le client a faites avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité. Le client débiteur est donc dispensé de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA avec le créancier et de renouveler les oppositions qu'il a formulées auprès de la Caisse d'Epargne avant la migration.

Préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA, le créancier doit :

- Obtenir un Identifiant Créancier SEPA (ICS) auprès de sa banque.
- Attribuer une Référence Unique de Mandat (RUM) à chaque mandat de prélèvement national migré vers le prélèvement SEPA.
- Procéder à la conversion des RIB en BIC IBAN.
- Informer le client débiteur de son intention de migrer et de la date de mise en œuvre effective en précisant l'ICS et la RUM. Sauf désaccord du débiteur, le créancier sera, à partir de cette date, mandaté pour présenter des prélèvements SEPA qui seront acheminés à la Caisse d'Epargne, elle-même mandatée à débiter le compte du client.

Le client débiteur peut refuser de régler le Bénéficiaire (le créancier) en utilisant le service de prélèvement SEPA. Dans ce cas, le client procède au retrait de son consentement dans les conditions indiquées ci-dessus et doit convenir avec son créancier d'un autre mode de paiement.

Pour les prélèvements migrés, le délai de caducité de 36 mois court à compter de la migration effective du prélèvement national c'est-à-dire à compter de la date d'échéance du 1^{er} prélèvement SEPA que le client aura reçu.

Dès l'instant que le créancier aura migré ses prélèvements nationaux vers des prélèvements SEPA, ce sont les règles du prélèvement SEPA qui s'appliquent.

1.4.7 – Titres interbancaires de paiements (TIP) – Télérèglements

a) Consentement du client concernant un TIP et un Télérèglement

- TIP

Le client (payeur/débiteur) date et signe le TIP reçu de son créancier, identifié par un Numéro National Emetteur (NNE), pour Ordre de Paiement. Le montant

est, soit préalablement indiqué sur le TIP, soit renseigné par le Payeur. Lors du premier paiement par TIP, le client fournit obligatoirement le RIB ou RICE du compte à débiter.

Le client autorise, d'une part ce créancier à demander à la Caisse d'Epargne le paiement à l'avenir du montant figurant sur le TIP et, d'autre part, la Caisse d'Epargne à payer ce montant au dit créancier.

La signature du Payeur, accompagnée de la date qu'il appose sur le TIP, vaut consentement de celui-ci à l'exécution de cette opération.

- Télérèglements

Le client (payeur/débiteur) après avoir adhéré à la procédure de Télérèglement, donne au créancier son accord au paiement par voie télématique sur le serveur de ce dernier. Cet accord, qui précise l'objet du paiement, le montant et la date d'exigibilité, vaut consentement. Il donne lieu à la restitution au client d'un Certificat de Prise en compte de l'Ordre de Paiement (CPOP).

b) Moment de réception de l'ordre : TIP et Télérèglements

Le moment de réception par la Caisse d'Epargne, banque du Payeur, correspond au jour de l'échéance du paiement (jour convenu) ou, en l'absence d'échéance ou dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

c) Révocation d'un ordre de paiement effectuée par TIP ou Télérèglement

- Le client Payeur ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIP ou Télérèglement dès que l'ordre de paiement a été transmis au Bénéficiaire ou dès qu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au Bénéficiaire.

- Le client créancier (ou le façonnier au nom et pour le compte du créancier dans le cas du TIP) peut révoquer un ou plusieurs ordres de paiements TIP ou Télérèglement. La demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne, banque du créancier, au moins deux (2) Jours Ouvrables avant la date d'échéance ou, en l'absence d'échéance ou dans le cas d'un paiement à vue, au moins deux (2) Jours Ouvrables avant la date de règlement souhaitée par le client.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

d) Délai d'exécution de l'ordre concernant un TIP et un Télérèglement

La banque du Bénéficiaire transmet l'Ordre de Paiement à la banque du payeur dans les délais convenus entre le Bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

2 – LES AUTRES MOYENS DE PAIEMENT (NON VISÉS À L'ARTICLE L. 133-I DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

2.1 – Le chèque

2.1.1 – Délivrance du chéquier

Les chèquiers ou formules de chèques sont délivrés par la Caisse d'Epargne à condition que le client ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

La Caisse d'Epargne peut, en fournissant au client les raisons de sa décision, suspendre la délivrance de carnets de chèques ou en demander la restitution. Le client garde néanmoins la possibilité d'obtenir des chèques de retrait, des chèques certifiés ou des chèques de banque. En cas de clôture du compte courant, le client devra restituer les formules de chèques restées en sa possession.

2.1.2 – Emission des chèques et provision en compte

Préalablement à l'émission d'un chèque, le client doit s'assurer que son compte dispose d'une provision suffisante et disponible et veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'à l'encaissement du chèque.

Le client émettra les chèques au moyen de formules mises à sa disposition par la Caisse d'Epargne conformément aux normes en vigueur. Les formules de chèque délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une Caisse d'Epargne, d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Des formules non barrées et endossables peuvent néanmoins être délivrées à la demande expresse du client.

2.1.3 – Oppositions

Lorsque le client constate la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque émis par lui, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, il doit immédiatement avertir l'agence qui gère son compte, par tous moyens, avec obligatoirement confirmation écrite immédiate effectuée auprès de la même agence (par télécopie, télégramme, lettre, visite à l'agence...). La confirmation écrite devra préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause. Un récépissé de déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police ou consulaires pourra être en outre exigé par la Caisse d'Epargne.

Le Code monétaire et financier prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, redressement ou liquidation judiciaires du porteur. La Caisse d'Epargne ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif, et notamment sur l'existence d'un litige commercial avec le porteur du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur l'un des motifs ci-dessus exposerait le client à des sanctions pénales (L 163-2 du Code monétaire et financier : emprisonnement de 5 ans et amende de 375 000 euros).

Le rejet d'un chèque sans provision donne lieu à la perception de frais de traitement par la Caisse d'Epargne, précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables aux clientèles professionnelles. Les frais de toute nature relatifs à un rejet de chèque sans provision sont plafonnés à un montant fixé par la réglementation en vigueur (D. 131-25 du Code monétaire et financier).

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision, la Caisse d'Epargne informe préalablement le client, par lettre simple, des conséquences du défaut de provision. En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble des chèques.

Le client peut choisir, parmi les moyens proposés par la Caisse d'Epargne, d'être informé par un autre moyen que la lettre simple. Dans ce cas, le choix de ce moyen fait l'objet d'une facturation prévue aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires de la Caisse d'Epargne.

Le client et la Caisse d'Epargne conviennent que la preuve de l'information préalable pourra être rapportée par tous moyens.

2.1.4 – Recommandations

Conservation des chèques :

- Prendre toutes précautions pour prévenir les risques de perte ou de vol de son chéquier. Par exemple, ne pas le laisser dans sa voiture ou dans un meuble non fermé à clé.
- Eviter de stocker des chèquiers et de préférence les commander au fur et à mesure.

Rédaction des chèques :

- Prendre soin de ne laisser aucun intervalle à l'intérieur des mentions à renseigner sur le chèque ainsi qu'avant ces dernières. Rayer d'un trait l'espace libre après les montants indiqués en lettres et en chiffres. Utiliser de préférence un stylo à bille à encre noire. - Ne pas modifier les mentions figurant sur le chèque.
- Eviter de signer par avance des formules vierges ou de laisser en blanc l'indication du bénéficiaire.

2.2 – Les effets de commerce

Les lettres de change relevé (LCR) ou des billets à ordre relevé (BOR) sont réputés avoir été créés sur support

papier. Les LCR et BOR créés sur support papier relèvent de la convention de Genève sur les lettres de change et billets à ordre, c'est-à-dire du régime applicable aux effets de commerce et non de la réglementation concernant les Services de Paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

Le client utilisera pour les lettres de change et billets à ordre les imprimés normalisés.

2.2.1 – Principe général de paiement

A défaut de souscription par le client à la procédure de «paiement sauf désaccord» décrite ci-après (2.2.2), la Caisse d'Epargne ne débitera le compte des effets tirés sur le client que sur instruction de ce dernier (avis de domiciliation).

2.2.2 – Convention de paiement sauf désaccord d'effets de commerce

a) Principe

Par dérogation à la procédure qui dispose que le tiré doit renvoyer à la banque, revêtu de son Bon à Payer, au plus tard la veille de l'échéance, le relevé de ses effets à payer qu'elle lui a précédemment envoyé, la Caisse d'Epargne, sous réserve d'avoir été mandatée à cet effet par le client dans les Conditions Particulières de la présente convention, réglera automatiquement et sans avis à l'échéance les lettres de change et/ou billets à ordre domiciliés sur ses caisses.

Le consentement du client au règlement est suffisamment constaté par l'absence d'avis contraire adressé par ce dernier à la Caisse d'Epargne au plus tard la veille de l'échéance.

b) Modalités pratiques

La Caisse d'Epargne adresse au client au plus tard 4 jours ouvrés avant l'échéance, soit par courrier, soit par télétransmission, le relevé de ses lettres de change et/ou billets à ordre à régler. Le client, au vu de ce relevé, vérifie la réalité et l'exigibilité des créances qui y figurent.

Si le client constate des anomalies sur le relevé qui lui a été adressé, il en informera par tous moyens la Caisse d'Epargne, au plus tard la veille de l'échéance, en lui précisant celles des créances dont il refuse le paiement, dans la même expression monétaire que celle dans laquelle a été émis l'effet de commerce, et pour quel motif.

Passés les délais d'usage, le client renonce, pour les paiements ainsi effectués, à soulever toute contestation, et s'engage à régler directement avec les tiers tous les différends qui pourraient naître à ce sujet.

La responsabilité de la Caisse d'Epargne ne peut pas être engagée en cas de non réception par le client du

document "Relevé de lettres de change et/ou billets à ordre", ou de non réception par cette dernière du relevé susvisé en cas de désaccord du client au paiement de certains effets.

c) Durée - Résiliation

. **En cas de souscription par le client au forfait SCI** (cf. 4^{ème} Partie « Souscription par le client au forfait SCI), la durée et la résiliation du service s'effectuent dans les conditions indiquées l'article précité.

. **En cas d'utilisation de ce service à l'unité**, la convention de paiement sauf désaccord, est d'une durée indéterminée, et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 10 jours.

2.2.3 – Protêts et autres avis

Le client dispense la Caisse d'Epargne de tous protêts et dénonciation de protêts, et de tous avis de non acceptation ou de non paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités, que pour la présentation de tous effets, billets portant sa signature à un titre quelconque.

2.3 – Les virements internationaux (ne relevant pas de l'article L 133-I du Code monétaire et financier)

Le virement international peut être immédiat, différé, et, sous réserve de disponibilité du service, permanent.

Le client peut effectuer des virements internationaux :

- soit, libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,
- soit, libellés en euros ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen et effectués
 - soit entre cet espace (en ce, y compris la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint Martin et Saint Barthélemy), et un pays n'appartenant pas à cet espace,
 - soit entre Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française, les Iles Wallis et Futuna et un pays autre que la France.

Le virement international est initié par un ordre de virement international « papier » signé par le client et transmis à la Caisse d'Epargne.

Cet ordre de virement doit comporter au moins les informations suivantes : type de virement et le numéro du compte à débiter, la date d'exécution souhaitée le cas échéant (à défaut le virement est réputé immédiat), le montant du virement et la devise du virement, le nom et les coordonnées bancaires du Bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) ou, à défaut, le numéro de compte et l'adresse du Bénéficiaire,
- le BIC de la banque du Bénéficiaire,

ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

2.4 – Les virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco

Les dispositions prévues ci-dessus aux articles : I.1.1 à I.1.4, I.1.6, I.1.7 et I.4.4 a) à d) de la présente Partie s'appliquent aux virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco.

Troisième partie : Les services associés au compte courant

I – LES SERVICES BANCAIRES A DISTANCE

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'accès et d'utilisation des services bancaires à distance proposés par la Caisse d'Epargne. Ces services permettent au client, ci-après dénommé "l'Abonné" ou « le client », par l'intermédiaire de l'Usager Principal et des Usagers Secondaires s'il y a, de consulter ou/et de gérer son/ses compte(s) à distance.

DEFINITIONS

Abonné ou client : personne physique ou morale ayant souscrit aux services bancaires à distance Direct Ecureuil.

Usager Principal : personne physique, désignée aux Conditions Particulières du présent contrat, qui peut utiliser le service, dans le périmètre imparti le cas échéant par l'Abonné, et qui peut désigner des Usagers Secondaires dont un Usager Gestionnaire le cas échéant.

Usager(s) Secondaire(s) : la ou les personnes habilitées par l'Usager Principal (dont l'Usager Gestionnaire s'il y a).

Usager Gestionnaire : personne, que peut désigner l'Usager Principal, qui est habilitée à utiliser le service dans le périmètre imparti par l'Usager Principal, et qui peut désigner des personnes habilitées à utiliser le service dans les limites de ce même périmètre.

Usager(s) : désigne, ensemble, l'Usager Principal et les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire).

I.1 – Caractéristiques des services bancaires à distance

Les services bancaires à distance, ci-après, différents et complémentaires, permettent à l'Abonné, par l'intermédiaire de l'Usager Principal désigné aux Conditions Particulières, d'effectuer, selon les options choisies aux Conditions Particulières de la présente convention, des consultations et/ou des opérations et/

ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités. Direct Ecureuil sur Internet est un service bancaire à distance accessible notamment par un micro-ordinateur via le réseau Internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

I.2 – Modalités techniques d'accès aux services bancaires à distance

Les services bancaires à distance sont accessibles, selon le type d'abonnement, par un matériel compatible avec les normes télématiques et Internet (ordinateur multimédia, téléphone compatible...) et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

L'Abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Epargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. La Caisse d'Epargne n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

Les opérations acceptées dans le cadre des services bancaires à distance ne sauraient déroger aux Conditions Particulières et/ou Générales d'autres produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

I.3 – Modalités d'identification

L'Abonné, les Usagers, accèdent aux services bancaires à distance après s'être identifiés par la composition d'une triple clé formée du numéro d'Abonné (identifiant client), du numéro d'utilisateur et du code confidentiel numérique.

Le numéro d'Abonné est attribué à l'Abonné lors de la signature des Conditions Particulières de la présente convention ainsi que le numéro d'utilisateur de l'**Usager Principal**, personne physique, mentionné aux dites Conditions Particulières. Le numéro d'Abonné et le numéro d'utilisateur ne peuvent pas être modifiés.

Pour permettre le premier accès au service, la Caisse d'Epargne attribue à l'Usager Principal un code

confidentiel provisoire. L'Usager Principal est tenu de modifier ce code confidentiel provisoire par un code confidentiel qu'il choisit, lors de la première connexion, selon la procédure indiquée par le service. La Caisse d'Epargne n'a pas accès au code confidentiel choisi par l'Usager Principal. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel choisi par l'Usager Principal, le service devient opérationnel.

Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès au service devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande de l'Usager Principal auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau code confidentiel provisoire est attribué par la Caisse d'Epargne pour permettre le nouvel accès au service.

L'Usager Principal est tenu de modifier ce code lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

Les Usagers peuvent avec l'identifiant client, leur numéro d'usager et leur code confidentiel spécifiques à Direct Ecureuil, avoir aussi accès au service e-remises (échanges de données informatisées via le portail internet de la Caisse d'Epargne), en cas de souscription à ce service et dans la limite des habilitations accordées.

1.4 – Habilitations accordées par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet

1.4.1 – Habilitations accordées par l'Usager Principal

L'Usager Principal peut, dans le périmètre qui lui a été imparti par l'Abonné, autoriser (mandater) une personne (ci-après dénommée « Usager Gestionnaire ») ainsi qu'une ou plusieurs personnes (dénommées « Usagers Secondaires ») qu'il aura choisies, à utiliser les services auxquels il a lui-même accès.

a) Mode de désignation par l'Usager Principal

- Le mandat accordé par l'Usager Principal est formalisée aux Conditions Particulières du présent contrat. Les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire), qui sont mandatés à l'effet d'utiliser le service, sont désignés dans ces Conditions Particulières.

L'Abonné et/ou l'Usager Principal s'engagent à informer par écrit la Caisse d'Epargne de tout changement intervenu dans cette **liste** (suppression et ajout d'un mandataire). Le service ne pourra pas être opérationnel pour une personne qui n'a pas été désignée dans la liste. La liste des personnes mandatées est accessible lors de l'utilisation du service.

- Le mandat concrétise par une habilitation réalisée en ligne par l'Usager Principal qui délivre aux Usagers Secondaires (dont Usager Gestionnaire le cas échéant) qu'il souhaite faire accéder au service, du code Abonné du client ainsi que d'un numéro d'usager et d'un code confidentiel, selon la procédure affichée à l'écran,

L'Usager Principal délimite alors pour chacune des personnes habilitées le périmètre d'accès au service et désigne les comptes pour lesquels elles sont autorisées à consulter et/ou à réaliser des opérations. Il délimite le cas échéant, pour l'Usager Gestionnaire, les comptes et les rubriques sur lesquels ce dernier pourra lui-même délivrer des habilitations.

- L'Usager Principal peut, à tout moment modifier le périmètre d'une habilitation.

b) Code confidentiel

Le code confidentiel, attribué par l'Usager Principal à la ou aux personnes qu'il a habilitées (Usagers Secondaires et/ou Usager Gestionnaire), est provisoire. Chaque personne habilitée par l'Usager Principal est tenue de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'elle choisit, lors de la première connexion au service, selon la procédure indiquée à l'écran. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel qui aura été choisi par la ou les personnes habilitées, le service devient opérationnel pour celle(s)-ci.

La Caisse d'Epargne et l'Usager Principal n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Usager Principal peut, à tout moment, modifier le code confidentiel de la personne habilitée, notamment en cas de vol du code confidentiel de cette dernière.

1.4.2 – Habilitations accordées par l'Usager Gestionnaire

L'Usager Gestionnaire peut, directement en ligne, habilitier une ou plusieurs personnes, choisies parmi la **liste** des personnes mandatées aux Conditions Particulières du présent contrat et accessible sur le service (cf. supra au 4.1 a)), à utiliser les fonctionnalités de Direct Ecureuil dans les limites du périmètre qui lui a été imparti par l'Usager Principal,

a) Mode de désignation par l'Usager Gestionnaire

Une telle habilitation se concrétise, lors de l'utilisation du service, par la délivrance, par l'Usager Gestionnaire, du code Abonné du client ainsi que d'un numéro d'usager et d'un code confidentiel, selon la procédure affichée à l'écran, à chacune des personnes qu'il souhaite faire accéder au service.

L'Usager Gestionnaire délimite, pour chacune des personnes habilitées, le périmètre d'accès au service et désigne les comptes pour lesquels elles sont autorisées à consulter et/ou à réaliser des opérations.

L'Usager Gestionnaire peut à tout moment modifier le périmètre d'une habilitation.

b) Code confidentiel

Le code confidentiel, attribué par l'Usager Gestionnaire à la personne habilitée, est provisoire. Chaque personne

habilité(e) par l'Usager Gestionnaire est tenue de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'elle choisit, lors de la première connexion au service, selon la procédure indiquée à l'écran. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel qui aura été choisi par la personne habilitée, le service devient opérationnel pour celle-ci.

La Caisse d'Epargne et l'Usager Gestionnaire n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Usager Gestionnaire peut, à tout moment, modifier le code confidentiel de chacune des personnes qu'il aura habilitée, notamment en cas de vol du code confidentiel de ces derniers.

1.5 – Confidentialité des codes

1.5.1 – Obligations de l'Abonné et des Usagers du service

a) Obligations relatives à la préservation de la confidentialité des codes

Le numéro d'Abonné, le numéro d'utilisateur et le code confidentiel permettent d'accéder aux canaux des services bancaires à distance. L'Abonné, ou l'Usager Principal, doit informer les Usagers Secondaires de leurs obligations de confidentialité découlant du présent contrat notamment en leur communiquant les éléments ci-après.

Le code confidentiel et le numéro d'utilisateur circulent sur les réseaux de communication sous forme cryptée. Ils ne doivent jamais être indiqués sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Epargne, ou être mentionnés sur les répondeurs téléphoniques.

Les Usagers peuvent, à leur initiative et à tout moment, modifier leur code confidentiel, ce qui leur est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple).

Le numéro d'utilisateur et le code confidentiel sont personnels aux Usagers. Ils en assument la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des salariés de l'Abonné ou des membres de leur famille. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre l'Abonné et la Caisse d'Epargne.

Il incombe à l'Abonné et aux Usagers, de prendre les mesures nécessaires afin que la confidentialité de ces codes soit préservée et éviter ainsi toute fraude ou abus éventuel.

Aussi, les Usagers doivent changer immédiatement leur code confidentiel, dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de ce dernier, ou en cas de doute quant à la préservation de sa confidentialité, selon la procédure indiquée par le service. En tout état de cause, il est recommandé dans ce cas à l'Usager Principal de procéder au plus tôt, soit à la suppression de l'habilitation de l'Usager Secondaire concerné et le cas échéant à la mise en

place d'une nouvelle habilitation, soit à la modification du code confidentiel de l'Usager Secondaire concerné. Cette même recommandation s'applique à l'Usager Gestionnaire dans le cadre des habilitations qu'il a accordées.

b) Opposition (blocage) à l'accès aux services bancaires à distance par l'Abonné et/ou l'Usager principal

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel de l'Usager Principal ou de l'Usager Gestionnaire, l'Abonné et/ou l'Usager Principal doivent immédiatement en informer la Caisse d'Epargne qui bloquera l'accès aux services bancaires à distance. L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou directement auprès de la Caisse d'Epargne. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties.

La remise en fonctionnement est effectuée sur demande de l'Abonné. Il sera alors délivré un nouveau code confidentiel provisoire à l'Usager Principal. L'Usager Principal est tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service (cf. au 1.3.1 ci-dessus). Il sera alors procédé le cas échéant à de nouvelles habilitations.

1.5.2 – Obligations de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés (codes, authentification par certificat électronique) ne sont pas accessibles à d'autres personnes que celles autorisées par l'Abonné, par l'Usager Principal et par l'Usager Gestionnaire s'il y a, sauf si l'Abonné et/ou les Usagers du service ne respectent pas les préconisations mentionnées au 1.5.1 ci-dessus ou au contrat relatif au certificat électronique souscrit le cas échéant par l'Abonné.

1.6 – Principaux services offerts par les services bancaires à distance

Les Usagers peuvent effectuer, selon les options définies aux Conditions Particulières de la présente convention, les principales opérations suivantes, la liste n'étant pas exhaustive.

a) Consultation des comptes et de certaines opérations

Position du ou des comptes, ainsi que les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur le ou les comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de trente (30) jours, débits en instance de la carte bancaire s'il y a lieu...

L'Abonné peut consulter les opérations à venir, sur 30 jours glissants, connues de la Caisse d'Epargne mais qui ne sont pas encore comptabilisées. Il peut

aussi consulter le solde prévisionnel de son ou de ses comptes courant. Ces informations sont indiquées à titre d'information, seules les écritures indiquées sur le relevé de compte ou l'arrêté de compte faisant foi entre les parties.

L'Abonné peut en outre avoir accès aux informations concernant ses crédits et engagements par signature. La liste des crédits et engagements, ainsi que les informations fournies, peuvent alors ne pas être exhaustives.

Il est possible aux Usagers de télécharger le détail de ses opérations vers son logiciel de gestion.

b) Virements

Les Usagers peuvent effectuer par voie télématique des virements entre les différents comptes de l'Abonné ou sur les comptes d'autres bénéficiaires préalablement enregistrés, ouverts à la Caisse d'Epargne ou dans d'autres établissements, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes et correctes des comptes concernés (relevé d'identité bancaire).

Les caractéristiques et les modalités d'exécution du service de virement en ligne sont décrites au 1.4.4 de la 2^{ème} Partie « Les moyens de paiement » de la présente convention. Les délais de contestation des opérations de virement effectuées par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou l'arrêté de compte adressé au client, sont précisées au 2.2.2 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant » de la présente convention.

Le montant limite de virement accepté par la Caisse d'Epargne dans le cadre du service Direct Ecureuil est indiqué aux Conditions particulières de la présente convention ou, à défaut, aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles ou encore dans tout autre document destiné à l'Abonné. Ces montants limites peuvent aussi être fournis par la Caisse d'Epargne, à la demande de l'Abonné.

• Virements sur liste

Les Usagers peuvent choisir d'effectuer, selon la procédure indiquée par le service, un même type de virement à une date donnée au profit de personnes de même catégorie (ex : virement à ses salariés).

• Virements à l'aide d'un certificat électronique

Les Usagers peuvent effectuer des virements sur des comptes de tiers et/ou des comptes du client hors Caisse d'Epargne, non préalablement enregistrés, à l'aide d'un certificat électronique dans les conditions de l'article 1.7.2 ci-après.

c) Paiement d'effets de commerce

- L'Abonné peut demander à être informé quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, des lettres de change et des billets à ordre à honorer.

En cas de Convention de « Paiement Sauf Désaccord

d'effets de commerce », le client pourra s'opposer ponctuellement au paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre par voie Internet au plus tard la veille de l'échéance d'un effet à douze (12) heures. Passé ce délai, le client ne peut plus revenir sur l'instruction donnée à la Caisse d'Epargne et le compte du client sera débité automatiquement du montant des effets.

En l'absence de Convention de « Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce », la Caisse d'Epargne ne débitera le compte des effets tirés sur le client que sur instruction de ce dernier adressée, par voie Internet, au plus tard la veille de l'échéance à douze (12) heures.

Il peut être aussi convenu, entre le client et la Caisse d'Epargne, que le montant des effets de commerce sera débité sur le compte du client : pour certains effets, selon la procédure de « Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce » décrite ci-dessus, et pour d'autres effets, sur instruction du client, effet par effet.

- En conséquence, l'Abonné s'engage expressément à consulter quotidiennement le service.

d) Remise de lettres de change pour encaissement

Le client peut indiquer par voie Internet, au plus tard le sixième (6) jour ouvré précédant l'échéance à douze (12) heures, les lettres de changes à encaisser pour son compte par la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une erreur, inexactitude ou omission du client concernant les mentions indiquées par voie Internet, notamment celles relatives au compte destinataire et au relevé d'identité bancaire (R.I.B) du tiré.

Passé ce délai, le client ne peut plus revenir sur l'instruction donnée à la Caisse d'Epargne.

e) Etat des effets de commerce remis à l'encaissement

L'Abonné peut demander, le cas échéant, que la Caisse d'Epargne lui transmette par voie Internet un récapitulatif des effets de commerce qu'il a remis à l'encaissement, et notamment un état des effets impayés.

Le client s'engage expressément à consulter quotidiennement le service.

f) Opérations sur titres financiers si adhésion aux options proposées

La passation d'opérations sur titres financiers implique la signature au préalable, par l'Abonné, d'une convention de conservation tenue de compte-titres conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et le respect par l'Abonné des conditions de fonctionnement prévues dans la dite convention, ainsi que des règles de couverture et de conditions de passation des ordres.

L'Abonné peut passer tous ordres sur les marchés organisés français, à l'exception des marchés conditionnels (de type Matif, Monep...), tous les ordres sur les FCP et Sicav du Réseau des Caisses d'Epargne.

La souscription définitive des ordres d'achat de titres de sociétés en cours de privatisation et la souscription de titres d'emprunts, sont subordonnées à la réception par la Caisse d'Epargne, dans les délais imposés par la réglementation, des documents afférents à ces opérations, dûment signés.

g) Gestion des habilitations par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire

L'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire peuvent permettre à des personnes qu'ils ont habilitées (Usagers Secondaires), de faire fonctionner le service pour le compte de l'Abonné. Ils peuvent supprimer à tout moment une habilitation ou créer une nouvelle habilitation. Ils peuvent en outre, pour chaque habilitation délivrée, dans le périmètre qui leur a été imparti, délimiter eux-mêmes un périmètre d'accès au service et/ou aux comptes autorisés, et par la suite le modifier, selon la procédure indiquée par le service.

h) AlertEcureuil Pro

Lorsque l'Abonné a par ailleurs souscrit au service AlertEcureuil Pro, l'Usager Principal a la possibilité, par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil sur Internet, d'activer ou désactiver ses alertes et d'en modifier les paramètres (comptes support, périodicité, montant des seuils...).

La souscription, la résiliation du service AlertEcureuil Pro ainsi que toute modification relative au canal de réception des alertes (changement de canal et/ou changement de numéro de téléphone ou de mail destinataires) s'effectuent par contrat séparé ou le cas échéant par avenant.

1.7 – Authentification par certificat électronique dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet

La souscription au service d'authentification par certificat électronique sur Internet s'effectue par l'Abonné aux Conditions Particulières des présentes.

1.7.1 – Objet du certificat électronique

Dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet, l'Usager peut alors, en s'authentifiant par certificat électronique, effectuer certaines opérations sensibles prévues par le service notamment des ordres de virement vers des comptes de tiers, le cas échéant sur liste, et/ou des comptes du client hors Caisse d'Epargne, **non préalablement enregistrés** dans le service Direct Ecureuil sur Internet.

Il peut aussi ajouter un nouveau bénéficiaire de virement à la liste des bénéficiaires déjà existants.

L'usager, porteur du certificat, conserve la possibilité de se connecter au service uniquement avec son ou ses codes habituels afin d'effectuer, sous sa responsabilité, des ordres de virement sur des comptes **déjà enregistrés** dans Direct Ecureuil sur Internet. Il n'a pas alors accès aux opérations dites « sensibles ».

1.7.2 – Souscription au service d'authentification par certificat électronique

La souscription au service d'authentification par certificat électronique sur Internet s'effectue par l'Abonné aux Conditions Particulières des présentes.

Chaque utilisateur doit s'être procuré préalablement un certificat électronique par la signature par l'Abonné d'un contrat séparé relatif au certificat électronique. Le certificat électronique, s'il n'est pas souscrit auprès de la Caisse d'Epargne, devra faire partie de la liste des Autorités de Certification reconnues par la Caisse d'Epargne et être déclaré en annexe aux Conditions Particulières des présentes pour pouvoir être pris en compte par le service.

1.7.3 – Déclaration préalable du certificat électronique

L'Usager, qu'il soit Usager Principal ou Secondaire, doit, avant d'utiliser son certificat électronique, le déclarer. Il doit pour cela se connecter à l'espace Direct Ecureuil avec son code abonné (identifiant client), son code usager et son code confidentiel habituels.

Cette déclaration préalable est unique et n'a pas besoin d'être renouvelée par la suite. L'usager peut ensuite se connecter à Direct Ecureuil avec son code abonné (identifiant client) et son certificat dès lors qu'il est valide.

Après déclaration préalable de son certificat, l'Usager peut, avec ce certificat et s'il y a été habilité, réaliser des virements sur des comptes de tiers et/ou des comptes du client hors Caisse d'Epargne, non préalablement enregistrés.

Pour qu'un Usager Secondaire puisse déclarer son certificat, comme indiqué ci-dessus, l'Usager Principal, lui-même préalablement authentifié par certificat dans l'espace Direct Ecureuil sur Internet, doit affecter le numéro de série du certificat de l'Usager Secondaire ainsi que le numéro d'usager de ce dernier. Ces derniers peuvent ensuite, dès lors qu'il auront déclaré leur certificat, effectuer des ordres de virement vers des comptes non préalablement enregistrés depuis des comptes sur lesquels ils auront été habilités à réaliser ce type d'opération (conditions détaillées à l'article 1.4.1 ci-dessus).

1.7.4 – Révocation du certificat électronique

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse d'un certificat électronique, l'Abonné, ou son représentant légal, ou le mandataire de certification, ou encore le porteur du certificat, doivent révoquer le certificat électronique auprès de l'Autorité de certification dans les conditions indiquées au contrat relatif au certificat électronique souscrit par ailleurs par l'Abonné, aux fins de blocage de ce dernier (cf. aussi 1.1.1.3).

L'Usager, dont le certificat électronique est révoqué, ne peut plus s'authentifier à l'aide son certificat électronique pour accéder aux opérations sensibles offertes par le service. Il conserve la possibilité de se connecter au service uniquement avec son ou ses codes habituels afin d'effectuer, sous sa responsabilité, des ordres de virements sur des comptes déjà enregistrés dans Direct Ecureuil sur Internet.

La révocation d'un certificat électronique d'un usager n'empêche pas un autre usager, porteur d'un autre certificat, de procéder, dans Direct Ecureuil sur Internet, à une authentification par certificat électronique.

1.8 - Opposition sur chèquiers et cartes bancaires

Toute opposition devra être complétée, dans les quarante huit (48) heures, des documents sollicités à adresser à la Caisse d'Epargne.

1.9 – Exécution des opérations et ordres - Information - Réclamation

1.9.1 – Exécution des opérations – Révocabilité d'un ordre

Dès validation notamment électronique, l'ordre est enregistré. Il est irrévocable.

Néanmoins, le client a la possibilité de révoquer un ordre de virement permanent ou différé dans les conditions indiquées ci-dessus au 1.4.4 de la 2^{ème} Partie « Les moyens de paiement ».

Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du/des comptes de l'Abonné et de ses autres engagements. Les opérations passées dans le cadre des services bancaires à distance seront enregistrées par la Caisse d'Epargne dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation.

1.9.2 – Opérations sur titres financiers

L'Abonné est informé dès à présent du risque spéculatif attaché aux opérations sur compte-titres (achat ou vente), et s'engage à assumer les conséquences des ordres adressés à la Caisse d'Epargne. De plus, concernant les opérations sur titres financiers, il est rappelé à l'Abonné que les ordres ne pourront être acheminés qu'aux jours et heures d'ouverture des Bourses de valeurs.

Conformément aux dispositions de la convention de compte-titres, le client est informé par voie d'opéré de l'exécution de ses ordres sur titres et valeurs mobilières dès leur réalisation. Cet avis permet à l'Abonné de vérifier que son ordre a été exécuté conformément à ses instructions.

L'Abonné s'oblige donc à exercer ce contrôle dès sa réception et le cas échéant à saisir immédiatement la Caisse d'Epargne de toute anomalie ou cause de contestation. Les informations figurant sur l'avis d'opéré, non contestées dans les deux (2) jours ouvrés de leur réception, seront considérées comme approuvées.

1.9.3 – Délais de contestation des opérations (autres que sur titres financiers)

Les opérations effectuées par le client par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou arrêté de compte qui lui est adressé, peuvent être contestées par ce dernier dans le délai et aux conditions indiquées ci-dessus au 2.2.2 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant » de la présente convention.

1.9.4 – Déclaration de l'Abonné

La présente disposition sur la sincérité des ordres reçus au nom de l'Abonné et de l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité des services bancaires à distance. L'Abonné déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve.

1.10 – Preuve des opérations

1.10.1 - La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre l'Abonné et ses Usagers et la Caisse d'Epargne. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Caisse d'Epargne, quel qu'en soit le support, feront foi sauf preuve contraire.

De convention expresse, la Caisse d'Epargne et l'Abonné reconnaissent que les interrogations ou ordres précédés, dans le cadre des canaux de services bancaires à distance, de l'utilisation de la clé constituée du numéro d'abonné, du numéro d'usager et du code confidentiel, et, pour les habilitations accordées par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire, du numéro d'abonné accompagné du ou des numéros d'usagers et du ou des codes confidentiels qui s'y rattachent, et le cas échéant de l'utilisation par un Usager d'un certificat électronique, sont réputés émaner de lui-même ou de ses mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de la Caisse d'Epargne.

1.10.2 – Lorsqu'un écrit, dûment signé par l'Abonné, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via les services bancaires à distance, l'Abonné s'engage expressément à respecter cette condition. A défaut, la Caisse d'Epargne sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée.

Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'Abonné, du numéro d'usager et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

I.11 – Responsabilités

I.11.1 – Responsabilité de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de Direct Ecureuil, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Caisse d'Epargne serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'Abonné donnera lieu à réparation.

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non respect des procédures d'utilisation des services de Direct Ecureuil,
- en cas de divulgation du ou des codes confidentiels à une tierce personne ou d'utilisation du certificat électronique d'un Usager par une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées lors de votre adhésion ou lors de l'utilisation de Direct Ecureuil s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunications, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement du matériel du client ou du réseau de télécommunications. La Caisse d'Epargne dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre le client et son fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Caisse d'Epargne ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de bloquer le service Direct Ecureuil, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité du service, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du service ou au risque sensiblement accru ou avéré que l'Abonné soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Caisse d'Epargne informe l'Abonné, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le service ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Caisse d'Epargne débloque le service dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Caisse d'Epargne met en

place les moyens appropriés permettant à l'Abonné de demander à tout moment le déblocage du service.

I.11.2 – Responsabilité de l'Abonné

L'Abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

a) Responsabilité de l'Abonné quant aux opérations effectuées par ses mandataires

L'Usager Principal, s'il n'est pas l'Abonné lui-même, ainsi que l'Usager Gestionnaire, sont considérés comme expressément mandaté par l'Abonné à l'effet d'utiliser le service et de gérer les habilitations comme indiqué à l'article 1.4 ci-dessus.

L'Abonné reste responsable des opérations effectuées par l'Usager Principal et les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire s'il y a). Ces personnes sont considérées comme mandataires de l'Abonné quant à l'utilisation du service.

L'Abonné reste tenu des conséquences relatives à la conservation et à la préservation de la confidentialité des codes dédiés au service, par lui-même et par les Usagers du service.

La délivrance d'un numéro d'usager et d'un code confidentiel par l'Usager Principal et pas l'Usager Gestionnaire à un ou à plusieurs Usagers Secondaires, comme indiqué à l'article 1.4.1 ci-dessus, est ainsi de la responsabilité de l'Abonné. Toute personne qui fera l'utilisation du numéro d'abonné, d'un numéro d'usager et/ou d'un code confidentiel relatifs à une habilitation, sera réputée autorisée par l'Abonné et toutes opérations seront considérées faites par l'Abonné.

L'Abonné est seul responsable vis-à-vis de la Caisse d'Epargne du choix des personnes habilitées (Usager Principal et Usagers Secondaires) et des opérations passées par ces dernières, notamment en cas de fraude ou d'abus de confiance. La Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière, et n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou délivrance des codes susvisés.

b) Changement d'Usager Principal

Le changement d'Usager Principal, notamment en cas de révocation du mandat accordé par l'Abonné à l'Usager Principal, devra faire l'objet d'une modification des Conditions particulières de la présente convention, mentionnant l'Usager Principal nouvellement désigné pour utiliser le service. Il sera alors délivré à ce dernier un numéro d'usager et un code confidentiel utilisables dans les mêmes conditions qu'indiqué à l'article 1.4.1 ci-dessus. Il appartient à l'Abonné d'en informer l'Usager Principal initial et les autres Usagers s'il y a lieu.

L'Abonné reste tenu des opérations effectuées, antérieurement à la modification des Conditions Particulières, par l'Usager Principal initial et/ou par la ou les personne(s) habilitée(s) par ce dernier s'il y a lieu.

I.1.1.3 – Responsabilité en cas d'opérations non autorisées suite à opposition

L'Abonné supportera les opérations non autorisées, consécutives à la perte, au vol, détournement ou utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel utilisé par les Usagers, ou du certificat électronique utilisé le cas échéant par ces derniers, et effectuées avant l'opposition (cf. article I.5.1 ci-dessus) ou avant publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat électronique effectuée par l'Abonné (cf. article I.7.3 ci-dessus).

A compter de l'opposition susvisée et/ou de la publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat électronique, il est convenu que l'Abonné ne supporte aucune conséquence financière résultant des opérations non autorisées.

Les opérations de virement effectuées à l'aide du certificat électronique d'un Usager, avant publication par l'Autorité de certification, sont présumées émaner de ce dernier.

L'Abonné supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part, ou de la part de ses mandataires, ou s'il n'a pas satisfait, lui-même ou ses mandataires, intentionnellement ou en cas de négligence grave, aux obligations mentionnées au I.5.1 et I.7.3 ci-dessus.

I.12 - Recommandations spécifiques relatives à Direct Ecureuil sur Internet

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires, la Caisse d'Epargne invite l'Abonné à prendre toute disposition utile, notamment en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse d'un téléchargement de ces données bancaires vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Caisse d'Epargne rappelle à l'Abonné qu'il lui appartient de protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

Pour votre information, la Caisse d'Epargne met à votre disposition sur son site Internet www.caisse-epargne.fr un espace dédié à l'information relative à la sécurité sur Internet.

I.13 – Durée - Résiliation - Suspension

I.13.1 En cas de souscription par le client au forfait SCI

La durée et les conditions de résiliation des services bancaires à distance sont celles indiquées ci-après dans la 4^{ème} Partie « Souscription par le client au forfait SCI ».

I.13.2 – En cas d'utilisation des services bancaires à distance à l'unité

L'accès aux services bancaires à distance est ouvert pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou directement auprès de l'agence Caisse d'Epargne, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

Lorsqu'elle est effectuée par l'Abonné, la résiliation prend effet dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée par la Caisse d'Epargne ou la date de résiliation effectuée directement auprès de l'agence Caisse d'Epargne.

La résiliation par la Caisse d'Epargne doit respecter un préavis d'un (1) mois.

Sauf indication contraire de l'Abonné, la résiliation de l'une des prestations optionnelles de Direct Ecureuil éventuellement choisie aux Conditions Particulières, n'entraîne la résiliation que de cette seule prestation, le service Direct Ecureuil continuant de produire ses effets entre les parties.

I.13.3 – Tout ordre donné avant la date effective de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues. L'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

I.13.4 – Possibilité de suspension par la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services bancaires à distance sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux Conditions Générales de la présente convention des services bancaires à distance, notamment en cas de non paiement de l'abonnement.

I.14 – Tarification

I.14.1 – Coût de l'abonnement

– En cas de souscription du client au forfait SCI

Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance est intégré dans la facturation relative au forfait SCI. Cette facturation s'effectue dans les conditions indiquées ci-après au I « Tarification du forfait SCI » de la 5^{ème} Partie « Tarification des services bancaires » de la présente convention.

– Coût de l'abonnement aux services bancaires à distance utilisés à l'unité

Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance, selon les options choisies par l'Abonné aux Conditions Particulières de la convention, est précisé dans les Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle de la Caisse d'Epargne. Le coût

de l'abonnement est susceptible d'être modifié dans les conditions indiquées ci-après au 2 « Tarification des produits et services à l'unité » de la 5^{ème} Partie « Tarification des services bancaires » de la présente convention.

1.14.2 – Tarification des opérations effectuées

Par ailleurs, l'Abonné reconnaît avoir été informé que les services et/ou opérations sollicités et/ou effectués, notamment par l'intermédiaire des services bancaires à distance, peuvent donner lieu à tarification conformément aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicable applicables aux clientèles professionnelles » de la Caisse d'Epargne, dont l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.

Cette tarification est susceptible d'être modifiée. Le client en est informé dans les conditions indiquées ci-après au 2 « Tarification des produits et services à l'unité » de la 5^{ème} Partie « Tarification des services bancaires » de la présente convention.

1.14.3 – Coût des communications à la charge de l'Abonné

Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés à l'Abonné notamment par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à la charge de l'Abonné.

1.15 – Modifications des conditions générales

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux dispositions des conditions générales des services bancaires à distance. Elle peut notamment modifier, diversifier à tout moment, voire suspendre en totalité ou en partie, les caractéristiques et les prestations des services bancaires à distance, la nature des informations, les types d'opérations, en raison de l'évolution des services bancaires à distance ou par suite des évolutions technologiques. Le client sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptés dans les conditions prévues à la 6^{ème} Partie de la présente convention « Les modifications des Conditions Générales » de la présente convention.

1.16 – Divers

Les services bancaires à distance sont soumis aux droits privatifs de la Caisse d'Epargne et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut être faite.

2 – LES ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT PRO PLUS

Les développements qui suivent regroupent les principales dispositions des contrats collectifs n°MD50018 et de ses avenants n°1 et n°2 (Garantie perte/vol de la carte et des formules de chèques bancaires vierges, Garantie frais de renouvellement de la carte, Garantie frais d'opposition ; le tout en cas de souscription au forfait SCI) et n° MD50032 (mêmes Garanties, mais en cas de souscription à l'unité) dont communication intégrale peut être demandée à tout moment et sans frais.

Autorité de contrôle :

Autorité de contrôle prudentiel
61 rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09.

2.1 – Dictionnaire

a) Définitions relatives aux personnes

Adhérent/Assuré

Vous, client de la Caisse d'Epargne, exerçant une activité sous forme de société civile immobilière, titulaire d'un compte professionnel auquel est liée une carte ou plusieurs cartes Caisse d'Epargne définies ci-après et/ou un chéquier, qui a adhéré au contrat collectif souscrit auprès de BPCE Assurances par la Caisse d'Epargne gestionnaire de votre compte courant.

Assureur

Nous,
BPCE Assurances
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 61.996.212 Euros
R.C.S. Paris B 350 663 860 – Siège Social : 5 rue Masseran 75007 Paris
Siège Administratif : 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

Souscripteur

BPCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 467 226 960 euros
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 493 455 042
Siège social : 50 avenue Pierre Mendès-France 75201 PARIS Cedex 13,
agissant pour le compte des Caisses d'Epargne.

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'est pas liée juridiquement au contrat.

b) Définitions relatives au fonctionnement du contrat

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion pour les contrats souscrits à l'unité. En cas de souscription par le client au forfait SCI, l'année d'assurance est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Carte(s) garantie(s)

La(es) Carte(s) bancaires, en cours de validité, émise(s) par les Caisses d'Epargne et attachée(s) au compte professionnel de l'assuré.

Compte garanti

Le compte professionnel ouvert à la Caisse d'Epargne, auquel sont associés une ou plusieurs cartes et/ou un chéquier.

Opérations frauduleuses

Tout débit frauduleux, constaté sur le compte garanti, consécutif au vol ou à la perte :

- de la carte ou des cartes garanties,
- de formules de chèques vierges,

et occasionné, avant opposition, par un tiers autre qu'un membre de la famille de l'assuré, conjoint ou concubin, de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

ATTENTION : Le titulaire de la carte (et/ou du compte) ou du chéquier, selon le cas, doivent faire opposition par tous moyens auprès de la Caisse d'Epargne qui a délivré la carte et/ou le chéquier dès qu'il s'aperçoit du vol ou de la perte de ceux-ci.

En cas de vol, le titulaire doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police ou consulaires, l'original du récépissé devant être remis à l'agence tenant le compte.

2.2 – Garanties accordées

a) La garantie des opérations frauduleuses avant opposition suite à la perte/vol de la carte garantie

Ce qui est garanti

L'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré, en cas de perte ou de vol de la Carte garantie, des pertes occasionnées par les Opérations frauduleuses effectuées avant opposition.

L'indemnité est limitée au montant restant à la charge de l'Assuré avec un maximum de :

- 1.350,00 euros par Sinistre
- 1.600,00 euros par année d'assurance

Est considéré comme un seul et même Sinistre, la série d'Opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la Caisse d'Epargne ou par le Centre d'appel Carte bancaire, avec mention

obligatoire du numéro de la carte perdue ou volée. En cas de contestation sur la date d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 2.3 ci-dessous, sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou un membre de sa famille, son conjoint ou concubin,
- d'utilisations frauduleuses :
 - * commises avant la remise de la carte garantie à son titulaire,
 - * commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
 - * commises après la date d'effet de la résiliation du contrat carte,
 - * commises après la clôture du compte garanti ou après la résiliation de l'Assurance,
 - * commises après la date d'expiration de validité de la carte,
 - * commises après la clôture du forfait en cas de souscription au forfait SCI,
 - * causées par un membre de la famille de l'assuré, son conjoint ou concubin.

b) La garantie assurance perte/vol des formules de chèques vierges

Ce qui est garanti

La garantie a pour objet de rembourser à l'assuré le montant des opérations frauduleuses effectuées, avant opposition, par un Tiers sur le compte garanti, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception par l'Assuré soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de la Caisse d'Epargne.

Ce remboursement est limité au montant réel du préjudice subi par l'Assuré plafonné à 3.100,00 euros par Sinistre et Année d'assurance, quel que soit le nombre d'Opérations frauduleuses effectuées.

IMPORTANT : L'opposition doit être faite dès que le titulaire du chéquier constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses. En cas de non respect de ce délai, le sinistre ne sera pas pris en charge.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 2.3 ci-dessous, sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou un membre de sa famille, son conjoint ou concubin,
- d'utilisations frauduleuses :
 - * commises avant la remise du chéquier à son titulaire, ou avant sa réception par ce dernier,

- * commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- * commises après la clôture du compte garanti ou après la résiliation de l'assurance,
- * commises par un membre de la famille de l'assuré, son conjoint ou son concubin,
- * commises après la clôture du forfait en cas de souscription au forfait SCI,
- * consécutives à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la Caisse d'Epargne (en cas d'interdiction bancaire par exemple).

c) Le remboursement des frais de renouvellement de la carte suite à perte/vol

Ce qui est garanti

En cas de perte ou de vol dûment établi, le remboursement du coût de remplacement de la carte garantie émise par la Caisse d'Epargne.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 2.3 ci-dessous, sont exclus les vols causés par un membre de la famille, l'Assuré ou son concubin ainsi que les tentatives de vol.

d) Le remboursement des frais d'opposition suite à perte/vol de la carte ou du chéquier

Ce qui est garanti

Le remboursement des frais d'opposition facturés par la Caisse d'Epargne suite à la perte ou au vol dûment établi de la carte garantie ou du chéquier.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 2.3 ci-dessous, sont exclus les vols causés par un membre de la famille, l'Assuré ou son concubin ainsi que les tentatives de vol.

2.3. – Exclusions communes à toutes les garanties.

Sont exclues les conséquences :

- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré tente de sauver des personnes,
- de la désintégration du noyau atomique.

2.4. – Etendue territoriale

Le contrat garantit les sinistres survenant dans le monde entier.

2.5 – Les sinistres

a) Les obligations de l'assuré

L'assuré doit effectuer sa déclaration de sinistre auprès du Centre d'Appels au **0 969 36 45 45** (Appel non surtaxé), du lundi au vendredi, de 9 H à 18 H.

L'assuré peut également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.

Sous peine de déchéance de tout droit à indemnité (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'assuré doit déclarer tout sinistre relevant de l'Assurance Perte/Vol dès qu'il en a connaissance.

Rappel : Pour la mise en jeu des garanties, il devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la Caisse d'Epargne émettrice.

b) Les obligations de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre, en joignant toutes les pièces justificatives au service de gestion des sinistres de l'Assureur.

c) Le versement de l'indemnité

Utilisation frauduleuse de la carte

Dès que le dossier sera instruit, le service de gestion des sinistres de l'Assureur versera le montant de l'indemnité à la Caisse d'Epargne émettrice, à charge pour celle-ci d'en créditer son client.

Utilisation frauduleuse des formules de chèques vierges

Dès que le dossier sera instruit, le service de gestion des sinistres de l'Assureur versera le montant de l'indemnité sur le compte de l'Assuré ouvert à la Caisse d'Epargne.

Frais d'opposition et frais de renouvellement de la carte

Dès que le dossier sera instruit, le service de gestion des sinistres de l'Assureur versera le montant de l'indemnité sur le compte de l'Assuré ouvert à la Caisse d'Epargne.

Le service de gestion des sinistres de l'Assureur aura 30 jours calendaires pour instruire les dossiers reçus complets de la part de la Caisse d'Epargne.

d) L'examen des réclamations

En cas de difficultés, l'assuré devra d'abord consulter la Caisse d'Epargne gestionnaire de son compte ou le service de gestion des sinistres de l'Assureur. En cas de réponse insatisfaisante, il pourra adresser sa réclamation au service clientèle de BPCE Assurances. Si le désaccord persistait après la réponse apportée par le service clientèle, l'Assuré pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande auprès de BPCE Assurances.

2.6 – La vie du contrat

a) La prise d'effet

Sous réserve du complet paiement de la première cotisation, le contrat prend effet :

. En cas de souscription par le client au forfait SCI : à compter de la date de souscription.

. Pour les contrats souscrits à l'unité :

- à compter de la date de signature de la demande d'adhésion lorsque celle-ci est souscrite directement dans les locaux de la Caisse d'Épargne ;
- le lendemain de la date d'envoi de la demande d'adhésion, le cachet de la Poste faisant foi, lorsque l'assuré envoie celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le lendemain de la date de réception de la demande d'adhésion, le tampon courrier de la banque faisant foi, lorsque l'assuré envoie celle-ci par lettre simple ou la dépose dans la boîte aux lettres de la Caisse d'Épargne.

En cas de rejet du premier prélèvement, le contrat sera annulé de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'assuré.

b) La durée

. En cas de souscription par le client au forfait SCI :

En cas de souscription par le client en cours d'année civile, la première période de garantie s'étend de la date de prise d'effet de la souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement d'année civile en année civile sauf dénonciation du contrat collectif ou résiliation de la souscription au forfait SCI, comme indiqué ci-après à la 4^{ème} Partie « Souscription par le client au forfait SCI »).

. En cas de souscription à l'unité :

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction, d'année en année, sauf résiliation dans les conditions prévues ci-après.

c) La résiliation

- Par vous, l'adhérent :
 - Par l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence Caisse d'Épargne, à tout moment et sans préavis, la résiliation devenant effective à la prochaine échéance.
 - Résiliation de votre souscription au forfait SCI (cf. « Souscription par le client au forfait SCI » au 2. de la 4^{ème} Partie ci-après).
- Par l'assureur :
Par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'assuré dans le cas de :

- non paiement des cotisations, autres que la première Cotisation, à leurs échéances : l'assureur pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'assuré puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus.

- Les garanties cesseront de plein droit et sans aucune notification en cas de :
 - clôture du compte garanti,
 - retrait à BPCE Assurances de son agrément administratif,
- Les garanties cesseront de plein droit en cas de :
 - résiliation de la souscription au forfait SCI,
 - non renouvellement de la carte garantie et du chéquier,Dans ce cas, vous, l'assuré, devez en informer BPCE Assurances par courrier.
 - résiliation du contrat d'assurance collectif ; il appartient, dans ce cas, à la Caisse d'Épargne d'en avertir l'Assuré.

d) La cotisation

• En cas de souscription par le client au forfait SCI :

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurances sont intégrées dans la facturation relative au forfait SCI. Elles sont prélevées mensuellement sur le compte de l'adhérent (cf. ci-après au 1 de la 5^{ème} partie « La tarification des services bancaires »).

Cette cotisation annuelle est précisée dans le document "Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles". Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Épargne qui gère le compte courant.

• Pour les contrats souscrits à l'unité

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurances seront prélevées à la souscription, par BPCE Assurances, et chaque année d'avance sur le compte courant professionnel.

La cotisation est précisée dans le document « Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles ». Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Épargne qui gère le compte courant.

La cotisation est susceptible d'être modifiée. Le client en sera informé par la Caisse d'Épargne par relevé de compte, lettre circulaire... Il pourra alors résilier son contrat d'assurance dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il aura été informé. A défaut de résiliation, l'assuré sera considéré comme ayant définitivement accepté l'augmentation tarifaire.

Quatrième partie :

La souscription par le client au forfait SCI

Le client a le choix entre :

- Une souscription aux services essentiels de gestion de son compte courant, dénommé dans la présente convention forfait SCI moyennant un paiement global.
- Les services concernés sont précisés aux Conditions Particulières des présentes.
- Une souscription, à l'unité, à tout ou partie des services associés au compte courant, moyennant un paiement séparé.

I – DESCRIPTION

Le forfait SCI souscrit par le client, forme un ensemble indissociable de produits et services qui ne peuvent pas être dénoncés séparément par l'une ou l'autre des parties, sauf à mettre un terme à la totalité des services concernés.

La suppression de la rémunération du solde créditeur du compte peut être néanmoins demandée par le client, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne. Le client continue alors à bénéficier du forfait SCI.

Par une telle souscription, le client acquiert le droit d'utiliser un ensemble de produits et services essentiels, rattachés au compte courant, moyennant une cotisation annuelle prélevée mensuellement sur son compte courant (voir infra 5^{ème} Partie au I : « Tarification du forfait SCI »).

Une liste de ces services essentiels est mentionnée aux Conditions Particulières de la présente convention.

Le client garde cependant la possibilité de souscrire à un ou plusieurs de ces services, de façon séparée, moyennant une tarification qui se fait alors service par service, ou produit par produit (cf. au 3 ci-après).

2 – DUREE ET DENONCIATION

2.1 – La souscription par le client au forfait SCI prend effet à compter de la signature des Conditions Particulières de la présente convention, jusqu'au 31 décembre suivant.

L'utilisation du forfait SCI est reconduite automatiquement d'année en année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf décision d'y mettre fin, par le client ou par la Caisse d'Epargne, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant l'échéance du 31 décembre de chaque année.

2.2 – La Caisse d'Epargne se réserve en outre la possibilité de mettre fin à tout moment et de plein droit à l'utilisation du forfait SCI, un mois après l'envoi

d'une mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement par le client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, notamment en cas de non paiement de sa cotisation. Dans ce cas, le client reste redevable du prorata de la cotisation annuelle calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

3 – UTILISATION PAR LE CLIENT DES PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE

Le client garde la possibilité de demander, à tout moment et sans pénalités, à la Caisse d'Epargne d'utiliser, moyennant une facturation à l'unité, tout ou partie des différents produits et services composant le forfait SCI proposé par la Caisse d'Epargne. L'utilisation à l'unité prend alors effet le dernier jour du mois civil en cours.

Les conditions contractuelles des produits et services utilisés à l'unité, notamment de facturation, seront celles mentionnées aux conditions générales et particulières de chacun des produits et services ainsi qu'à la 5^{ème} Partie et 6^{ème} Partie de la présente convention. Les conditions de durée s'appliqueront à compter de la date d'utilisation des services à l'unité sauf aménagement contractuel particulier.

Le client devra néanmoins procéder à une nouvelle souscription pour l'assurance Moyens de paiement Pro qui prendra effet à la date de souscription. Les conditions générales relatives à ces services, mentionnées dans la présente convention, demeureront applicables, sauf dispositions particulières.

4 – CAS SPECIFIQUE DU COMPTE COURANT

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée et peut être clôturé à tout moment dans les conditions mentionnées ci-dessus au 3 de la 1^{ère} Partie « La clôture du compte courant ».

La dénonciation du compte courant met fin automatiquement, à compter de sa date d'effet, à l'utilisation par le client du forfait SCI.

En cas de dénonciation du compte courant par le client, ce dernier reste redevable du prorata de la cotisation annuelle calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation du compte courant. Ce montant sera imputé sur le solde du compte du client.

La dénonciation du forfait SCI, par le client comme par la Caisse d'Epargne, n'a pas d'effet sur le compte courant qui continue à fonctionner sans les services attachés. Elle n'entraîne pas la clôture du compte.

Cinquième partie :

La tarification des services bancaires

I – TARIFICATION DU FORFAIT SCI

I.1 - La souscription au forfait SCI par le client donne lieu à la perception d'une cotisation annuelle. La cotisation est prélevée mensuellement à l'avance, en début de mois civil, sur le compte courant.

Lors de la première souscription, la facturation du forfait SCI s'effectue prorata temporis du jour de la souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, moyennant un prélèvement mensuel sur le compte courant.

Le premier prélèvement, pour le mois civil à échoir, s'effectue le 1^{er} jour du mois civil suivant celui de la souscription.

Le premier prélèvement, pour le trimestre civil à échoir, s'effectue le 1^{er} jour du trimestre civil suivant. En cas de souscription en cours de trimestre, le client sera redevable du prorata de cotisation calculé de la date de souscription jusqu'à la fin du trimestre civil.

La tarification relative au forfait SCI de la présente convention est précisée dans le document « Conditions et Tarifs des services bancaires applicables aux clientèles professionnelles ». Ces informations sont également affichées dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant du client.

Cette tarification est susceptible d'évoluer. Le nouveau tarif en vigueur s'appliquera au 1^{er} janvier de chaque année. La Caisse d'Epargne informera le client de l'évolution du tarif par relevés de compte, lettre circulaire..., deux mois avant sa prise d'effet. Dans ce cas, l'absence de dénonciation par le client quant à l'utilisation du forfait SCI vaudra acceptation par ce dernier du nouveau tarif. Dans le cas où le client n'accepte pas la modification de tarif, il peut résilier le service par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois avant l'échéance du 31 décembre de l'année concernée.

La souscription par le client au forfait SCI n'exclut pas la possibilité pour ce dernier de souscrire à d'autres produits ou services proposés par la Caisse d'Epargne, ce, moyennant une tarification à l'unité.

I.2 – Intérêts, commissions et frais prélevés sur le compte courant

Les intérêts, commissions et frais, à l'exception de la commission de tenue de compte, et de la commission de mouvement ne sont pas compris dans la cotisation annuelle relative à l'utilisation du forfait SCI par le client, sauf indication expresse aux Conditions Particulières de la présente convention à la rubrique « Souscription au forfait SCI ». Il en est ainsi notamment des intérêts,

commissions et frais relatifs à l'octroi d'un concours par la Caisse d'Epargne (ex : commission d'escompte, d'endos, commission de confirmation ou d'engagement pour un découvert ou un prêt, commission du plus fort découvert...). Ces intérêts, commissions et frais sont applicables au compte courant comme indiqué ci-dessus au 2.5 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant ».

2 – TARIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES A L'UNITÉ

Les opérations et services, faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Caisse d'Epargne, d'intérêts, commissions et frais divers, sont précisés dans le document « Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables aux clientèles professionnelles » remis au client lors de l'adhésion à la présente convention.

Ce document indique les taux d'intérêt, le montant des commissions et frais perçus par la Caisse d'Epargne au titre de ces opérations et services.

Ces conditions et tarifs, facturés à l'unité, sont susceptibles d'évolution. Le client sera informé de leurs modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, selon les modalités prévues par les dispositions propres à chaque service de la présente convention ou selon celles prévues dans les contrats qui s'y rattachent.

A défaut de dispositions spécifiques prévues, la Caisse d'Epargne informera le client de cette évolution par relevés de compte, lettre circulaire... Le client disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service ou le contrat concerné par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne, ou clôturé son compte dans les conditions notamment de préavis indiquées ci-dessus au 3 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant » de la présente convention.

Ces informations sont également tenues à la disposition du client aux guichets de la Caisse d'Epargne et ce dernier peut se faire communiquer à tout moment leur évolution.

Sixième partie :

Les modifications des Conditions Générales

1 - Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne pourra apporter des modifications, même substantielles, aux dispositions des présentes Conditions Générales. Le client sera informé de ces modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service de la présente convention.

A défaut de dispositions spécifiques prévues dans les présentes Conditions Générales, la Caisse d'Epargne informera le client de ces modifications par relevés de compte, lettre circulaire... Il est convenu que le client dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé

les modifications s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service ou le contrat concerné par les modifications, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne, ou clôturé le compte dans les conditions notamment de préavis indiquées ci-dessus au 3 de la 1ère Partie « Le compte courant » de la présente convention.

2 - Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix du client, la Caisse d'Epargne pourra proposer au client un choix d'options et un choix par défaut. Le client dispose alors d'un délai d'un mois à compter de cette proposition pour manifester son accord, résilier son contrat ou clôturer son compte courant dans les conditions indiquées dans la présente convention. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement accepté le choix d'option proposé par défaut par la Caisse d'Epargne.

Septième partie

Règlement des litiges – Droit applicable

1 – MEDIATION

Conformément à la charte de Médiation disponible en agence, à défaut d'avoir trouvé un accord avec la Caisse d'Epargne, le client a la possibilité de saisir :

M. Le Médiateur de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne
2 place Dauphine
67925 Strasbourg Cedex 9

Sans préjudice des autres voies d'actions légales dont le client dispose.

2 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

3 - ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Epargne en son siège social, par le client au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou à son siège social mentionné aux Conditions Particulières.

La présente convention est soumise au droit français. La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Caisse d'Epargne, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne – Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – SA à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 435.707.840 euros – Siège social : 2 rue Royale 57000 METZ – 775 618 622 RCS METZ. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

Autorité de contrôle : Autorité de contrôle prudentiel, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et celle des prestataires de services de paiement habilités peuvent être consultées sur le site <http://www.banque-France.fr>.

CAISSE D'ÉPARGNE
LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE

LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.



Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne
Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier
SA à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 435.707.840 euros
Siège social : 2 rue Royale 57000 METZ – 775 618 622 RCS METZ.
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.
Autorité de contrôle : Autorité de contrôle prudentiel, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et celle des prestataires de services de paiement
habilités peuvent être consultées sur le site <http://www.banque-France.fr>.